DIRECTIVES 2024

CONCERNANT L'IMPOSITION À LA SOURCE

A l'attention des débiteurs de prestations imposables (DPI) et personnes assujetties à l'impôt à la source

Valables dès le 1er janvier 2024

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures
Administration fiscale cantonale

Assujettissement à l'impôt à la source
Qui est imposé à la source?

Assiette de l'impôt
Quels sont les revenus soumis à l'impôt à la source?

Détermination du barème applicable
Quels sont les barèmes à appliquer selon la situation familiale?

Détermination du taux applicable
Comment déterminer le taux d'impôt à appliquer?

Cas particuliers
Comment traiter les administrateurs, les artistes, les sportifs, les revenus de prévoyance, les participations de collaborateur, etc.?

Droits et obligations du débiteur de la prestation imposable
Comment respecter ses obligations et faire valoir ses droits?

Droits et obligations des contribuables
Quand et comment demander une rectification de l'impôt à la source ou la prise en compte de déductions via une taxation ordinaire ultérieure?

Table des matières

Introduction 4

1. Assujettissement à l'impôt à la source 6
1.1 Contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse (résidents) 6
1.2 Contribuables domiciliés à l'étranger (non-résidents) 7
1.3 Particularités 7

2. Modèle annuel de calcul de l'impôt à la source 8

3. Assiette de l'impôt (revenu imposable) 9
3.1 Prestations imposables 9
3.2 Exclusion des jours de travail accomplis à l'étranger 10
3.3 Prestations non imposables 11

4. Détermination du revenu déterminant pour le taux 12
4.1 Principes 12
4.2 Exemples 13

5. Principes et application des barèmes d'imposition 23
5.1 Généralités 23
5.2 Types de barèmes à appliquer par les débiteurs de prestations imposables (DPI) 23
5.3 État civil et charges de famille 26
5.4 Formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" 27
5.5 Particularités 27
5.6 Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème B 30
5.7 Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème C 31
5.8 Exemples de changement de la situation de l'employé durant l'année fiscale concernée 32

6. Cas particuliers 35
6.1 Membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ni domiciliés, ni en séjour en Suisse 35
6.2 Artistes, sportifs et conférenciers ni domiciliés, ni en séjour en Suisse 35
6.3 Travailleurs domiciliés à l'étranger ayant une activité dans une entreprise de transports internationaux 36
6.4 Intérêts hypothécaires versés à des personnes, ni domiciliées, ni en séjour en Suisse 36
6.5 Bénéficiaires de prestations de prévoyance sans domicile ni séjour en Suisse 37
6.6 Bénéficiaires de participations de collaborateur 38
6.7 Bénéficiaires de remboursement de cotisations AVS 39
6.8 Activité accessoire des contribuables résidant en Suisse 39
6.9 Départ de suisse et versement d'un bonus/indemnité de départ l'année suivante 39
6.10 Contribution religieuse volontaire 40
6.11 Travailleurs frontaliers déployant une partie de leur activité à leur domicile en France 40

7. Droits et obligations du débiteur de la prestation imposable (DPI) 41
7.1 Annonce d'un nouvel employé et inscription du débiteur de la prestation imposable (DPI) 41
7.2 Annonce de la fin d'activité ou de la fin d'assujettissement d'un employé 42
7.3 Décompte de paiement et versement de l'impôt à la source à l'AFC 42
7.4 Commission de perception 42
7.5 Liste récapitulative (LR) / décomptes mensuels (Swissdec ELM-QST et ISeL) 42
7.6 Attestation-quittance (AQ) 43
7.7 Notification d'une facture sur liste récapitulative 43
7.8 Retenues d'impôt insuffisantes ou trop élevées 43
7.9 Soustraction de l'impôt à la source 43
7.10 Détournement de l'impôt à la source 44
7.11 Autres droits et obligations du débiteur de la prestation imposable (DPI) 44

8. Droits et obligations du contribuable 45
8.1 Demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS) 45
8.2 Taxation ordinaire ultérieure (TOU) 47
8.3 Obligation d'informer l'employeur de tout changement de situation personnelle 50
8.4 Remboursement de l'impôt anticipé 50
8.5 Obligations en cas de fin d'activité ou de départ définitif de Genève 51
8.6 Obligation de répondre aux demandes de renseignements de l'autorité fiscale 51
8.7 Retenues d'impôt insuffisantes 51
8.8 Taxe personnelle 51
8.9 Soustraction de l'impôt à la source 51

9. Compétence territoriale 52
9.1 Généralités 52
9.2 Compétence dans le cadre de la perception de l'imposition à la source 52
9.3 Compétence en cas de changement de régime d'imposition 53

10. Quelques conseils… 55
10.1 Aux débiteurs de prestations imposables (DPI) 55
10.2 Aux contribuables 55

11. Informations pratiques 56
11.1 Liens 57
11.2 Impôt à la source dans les e-démarches de l'État de Genève 58
11.3 Table des abréviations et textes officiels 59
11.4 Index 60

Introduction

Madame, Monsieur,

Ces directives regroupent différentes informations, utiles tant aux débiteurs de prestations imposables (DPI) qu'aux contribuables pour le prélèvement de l'impôt à la source. Ces directives se veulent simples, pratiques et accessibles à tous, tant aux spécialistes qu'aux moins initiés.

Vous y trouverez notamment les réponses à ces questions:

- Qui est imposé à la source?
- Quels sont les revenus qui sont soumis à l'impôt à la source?
- Quels sont les barèmes à appliquer?
- Quand et comment demander une rectification de l'impôt à la source ou la prise en compte de déductions via une taxation ordinaire ultérieure?

Des exemples pratiques illustrant ces différentes questions ont été intégrés dans ces directives ainsi que les liens vers divers documents à télécharger sur notre site Internet :

Pour les DPI www.ge.ch/c/imp-fodpi

Pour les contribuables www.ge.ch/c/imp-iso

Nous espérons que ce guide constituera pour vous un outil incontournable pour mieux comprendre le fonctionnement de l'impôt à la source.

Si ce n'est pas encore fait, découvrez les e-démarches et utilisez nos prestations en ligne pour faciliter et accélérer vos démarches administratives.

Inscription aux e-démarches sur www.ge.ch/c/imp-edpp.

Vous souhaitez recevoir vos courriers de l'AFC directement au format électronique? Inscrivez-vous dès maintenant pour activer la e-Correspondance depuis votre espace e-démarches fiscales.

Inscription à la e-Correspondance sur www.ge.ch/c/e-correspondance

Votre administration fiscale cantonale

Remarques préalables

Par souci de clarté et de simplification, les règles suivantes sont appliquées aux présentes directives:

- lorsque le genre masculin est utilisé, il désigne indifféremment les personnes des deux sexes;
- les personnes liées par un **partenariat enregistré** reconnu en Suisse sont assimilées à des personnes mariées (LPart);
- les personnes vivant en **union libre** (concubinage ou Pacs français) sont assimilées à des personnes célibataires;
- le terme "**résident**" fait référence, dans le contexte spécifique de l'impôt à la source, aux contribuables étrangers, domiciliés à Genève, non titulaires d'un permis d'établissement (permis C);
- constituent des "**charges de famille**" en 2024:
  - les enfants de moins de 18 ans, si leur revenu annuel brut est inférieur ou égal à 16'197 francs (charge entière) ou 24'296 francs (demi-charge).
  - les enfants entre 18 et 25 ans, si leur fortune nette totale n'excède pas 92'432 francs et que leur revenu annuel brut est inférieur ou égal à 16'197 francs (charge entière) ou 24'296 francs (demi-charge).
  - les enfants dès 25 ans révolus, s'ils sont apprentis ou étudiants, et si leur fortune nette totale n'excède pas 92'432 francs, et si leur revenu annuel brut est inférieur ou égal à 16'197 francs (charge entière) ou 24'296 francs (demi-charge).
- les **déductions pour charges de famille** couvrent, en matière d'impôt à la source:
  - la déduction pour charge d'enfant, d'un montant de 13'536 francs pour une charge entière et 6'768 francs pour une demi-charge.
  - la déduction pour la prime d'assurance-maladie et accidents, d'un montant de 1'673 francs pour une charge entière et 836,50 francs pour une demi-charge.
- assurer l'entretien d'un enfant signifie assumer financièrement les charges liées à l'enfant. Dans le cadre de l'**attribution de charge(s) de famille**, la notion d'"**assurer l'entretien d'un enfant**" s'interprète de la manière suivante:
  - en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire,
  - lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et qu'un seul des parents assure l'entretien de l'enfant, c'est lui qui bénéficiera de la déduction pour charge de famille,
  - lorsqu'il n'y a pas de versement de pension alimentaire et que les deux parents assurent l'entretien de l'enfant, la déduction pour charge de famille est partagée entre eux de manière paritaire.
- dans le cadre de l'attribution du barème H, la notion d'"assurer l'entretien d'un enfant" s'interprète de la manière suivante:
  - en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire.
  - lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et que les parents vivent en concubinage ou pratiquent une garde alternée sur leur enfant mineur, le parent qui assure l'entretien est, en règle générale, celui qui dispose du revenu net le plus élevé. Exception: c'est le parent qui dispose du revenu net le plus bas qui est considéré comme le parent qui assure l'entretien de l'enfant lorsque:
    a) les parents disposent de l'autorité parentale commune sur l'enfant, ET
    b) ils pratiquent une garde alternée, ET
    c) les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont partagés entre eux de manière égale et cela ressort, en principe, du jugement de divorce.
  - dans les autres cas, le parent qui assure l'entretien est, généralement, celui qui fait ménage commun avec l'enfant.
- la notion de **domicile officiel de l'enfant majeur ou ménage commun avec l'enfant majeur** ne pose pas de problème particulier lorsque l'enfant majeur vit toujours avec ses deux parents (couples mariés ou concubins), ou exclusivement avec l'un de ses parents. En matière d'impôt à la source, lorsque le critère du ménage commun est rempli, le barème H peut être accordé au parent chez qui l'enfant majeur vit officiellement. Toutefois, lorsque l'enfant vit alternativement chez l'un de ses parents ou qu'il a son propre domicile, le critère du ménage commun n'étant pas rempli, le barème H ne peut être accordé à aucun des parents. Seules les charges de famille pourront être accordées, si les conditions de revenus et de fortune sont remplies.
  À noter: si l'enfant est en séjour au lieu où il vit durant la semaine pour des raisons d'études ou d'apprentissage et qu'il rentre régulièrement en fin de semaine au domicile de l'un de ses parents, le barème H peut être accordé au parent concerné.
- le terme "**salarié**" vise les personnes exerçant une activité lucrative dépendante ainsi que ceux qui reçoivent des revenus acquis en compensation (chômage, maladie, maternité, accident, etc.)

1. Assujettissement à l'impôt à la source

Il y a deux catégories de personnes imposées à la source: celles fiscalement domiciliées ou en séjour en Suisse et celles domiciliées à l'étranger.

1.1 Contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse (résidents)

Qu'est-ce qu'une personne domiciliée ou en séjour en Suisse?

Une personne est domiciliée en Suisse lorsqu'elle y séjourne avec l'intention de s'y établir durablement.

Une personne séjourne en Suisse au regard du droit fiscal dès que la durée de son séjour en Suisse, sans interruption notable, est:

- d'au moins 30 jours si elle y exerce une activité professionnelle;
- d'au moins 90 jours si elle n'y exerce pas d'activité professionnelle.

1.1.1 Principes

Les contribuables résidents désignés ci-après sont assujettis à l'impôt à la source:

- les salariés étrangers non titulaires d'un permis C (autorisation d'établissement).

Il s'agit notamment:

- des titulaires de permis B (autorisation de séjour);
- des titulaires de permis L (autorisation de séjour de courte durée);
- des titulaires de permis N et F (requérants d'asile et réfugiés admis provisoirement);
- des titulaires de permis Ci (membres de la famille d'un fonctionnaire international ou d'un employé de mission);
- des personnes sans autorisation de séjour (travailleurs au noir).
- les enfants mineurs de moins de 18 ans au 31 décembre, quelle que soit leur nationalité (voir point 1.3.1 ci-dessous).

1.1.2 Exceptions

Les contribuables suivants, résidant à Genève, sont, sur instruction de l'administration fiscale cantonale (AFC), exemptés de la retenue à la source de l'impôt et corrélativement imposés selon la procédure ordinaire (déclaration d'impôt):

- les contribuables ayant été naturalisés ou ayant obtenu un permis C (autorisation d'établissement);
- les contribuables ayant épousé une personne résidant dans notre pays, de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C (autorisation d'établissement);
- les contribuables rémunérés directement par un employeur domicilié à l'étranger (sauf dans les 3 situations visées à l'article 5 du Règlement de l'impôt à la source) à l'exception des artistes, sportifs et conférenciers.

La révision de la loi sur l'imposition à la source, en vigueur depuis le 1er janvier 2021 a modifié la pratique concernant les résidents salariés, propriétaires d'un bien immobilier à Genève ou qui y disposent d'une fortune imposable.

Ils font désormais l'objet d'un prélèvement d'impôt à la source sur leurs salaires durant l'année civile et sont ensuite soumis à une taxation ordinaire ultérieure (TOU) obligatoire l'année suivant celle du prélèvement. Cela concerne aussi les personnes qui, en plus de leur activité salariée, exercent une activité indépendante.

Ces contribuables n'ont donc plus d'obligation de verser des acomptes provisionnels. Les prélèvements de l'impôt à la source serviront à couvrir partiellement ou intégralement le montant final de l'impôt dû.

Pour plus d'informations sur la TOU, voir point 8.2 ci-dessous.

En cas de modification de la situation personnelle du contribuable (mariage, divorce, naissance, naturalisation, prise d'activité du conjoint, etc.), voir point 5.8 ci-dessous.

1.2 Contribuables domiciliés à l'étranger (non-résidents)

1.2.1 Les contribuables salariés, domiciliés à l'étranger, désignés ci-après sont assujettis à l'impôt à la source:

- les frontaliers, quels que soient leur nationalité ou leur âge (majeurs et mineurs);
- les titulaires d'autorisation pour séjours de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence (permis 120 jours);
- les salariés domiciliés à l'étranger et exerçant leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier, si le siège ou l'établissement stable de leur employeur est situé dans le canton de Genève;
- les personnes qui reçoivent une prestation (prime, bonus, indemnité, etc.) à la suite d'une activité exercée antérieurement à Genève;
- les anciens salariés bénéficiaires de participations de collaborateurs domiciliés à l'étranger;
- les personnes sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative.

Les personnes de nationalité suisse et les binationaux qui habitent en France et travaillent à Genève (sans qu'elles n'aient besoin de permis de travail) sont imposables à la source.

1.2.2 Autres personnes domiciliées à l'étranger

Sont également soumises à l'impôt à la source:

- les membres, domiciliés à l'étranger, de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Genève;
- les artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger et se produisant dans le canton de Genève;
- les créanciers hypothécaires domiciliés à l'étranger, si leur créance est garantie par un immeuble sis dans le canton de Genève;
- les bénéficiaires de prestations versées par une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier), ou selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), s'ils sont domiciliés à l'étranger;
- les bénéficiaires de remboursement de cotisations AVS.

1.3 Particularités

1.3.1 Enfants mineurs résidents

Comme indiqué précédemment (voir point 1.1 ci-dessus), les enfants mineurs résidents sont soumis à l'impôt à la source quelle que soit leur nationalité. C'est la raison pour laquelle les enfants mineurs de nationalité suisse ou en possession d'un permis C (autorisation d'établissement) sont soumis à la perception de l'impôt à la source jusqu'à la fin de l'année qui précède celle durant laquelle ils atteignent leur majorité (18 ans).

Pour ces enfants mineurs et par simplification administrative, les DPI peuvent être dispensés de la perception de l'impôt sur leurs salaires si leur gain total annuel est inférieur au revenu minimum imposable du barème de l'impôt à la source de l'année concernée et qu'ils sont scolarisés pendant l'année civile complète et peuvent le justifier. Les formulaires de liste récapitulative et d'attestation-quittance doivent toutefois être établis par les DPI (voir points 7.5 et 7.6 ci-dessous).

1.3.2 Double activité (dépendante et indépendante)

1.3.2.1 Pour les résidents

Si un résident exerce à la fois une activité salariée à Genève et une activité indépendante (en Suisse ou à l'étranger), il est alors soumis au prélèvement de l'impôt à la source sur ses salaires. Il devra également annoncer une TOU obligatoire à l'AFC, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition, pour ses revenus indépendants (l'intégralité de ses revenus sera prise en compte) (voir point 8.2.1 ci-dessous).

1.3.2.2 Pour les non-résidents

Si un non-résident exerce une activité salariée à Genève et une activité indépendante en Suisse, il est alors soumis au prélèvement de l'impôt à la source sur ses salaires. Il fera par ailleurs l'objet d'une TOU d'office par l'AFC, l'année suivant celle de l'imposition. L'intégralité de ses revenus sera prise en compte. (voir point 8.2.2 ci-dessous).

À noter que les personnes, tant résidentes que non résidentes, exerçant uniquement une activité indépendante sont exclusivement imposées sur la base d'une déclaration d'impôt. Faute d'employeur, il n'y a pas de prélèvement à la source possible.

2. Modèle annuel de calcul de l'impôt à la source

Dans le canton de Genève, le calcul du prélèvement de l'impôt à la source est effectué selon le modèle annuel.

Bien que la période fiscale corresponde à l'année civile, le DPI doit établir mensuellement le décompte de l'impôt à la source et verser chaque mois à l'administration fiscale le montant d'impôt prélevé.

Le montant de l'impôt à la source est déterminé sur la base des revenus bruts effectivement versés durant le mois, en multipliant ces revenus par le taux de l'impôt prévu par le barème applicable de l'impôt à la source. Afin d'identifier le revenu déterminant pour le taux, il y a lieu de prendre en compte les revenus réalisés sur l'année complète concernée.

Voici la méthodologie à suivre pour le calcul correct de la retenue mensuelle de l'impôt à la source:

1ère étape: Déterminer l'assiette de l'impôt (revenu imposable) du mois concerné (voir point 3. ci-dessous)

2e étape: Déterminer le revenu déterminant pour le taux (voir point 4. ci-dessous)

3e étape: Déterminer le barème applicable, en fonction de la situation personnelle du contribuable le mois concerné (voir point 5. ci-dessous)

4e étape: Multiplier l'assiette de l'impôt (revenu imposable) par le taux d'impôt

3. Assiette de l'impôt (revenu imposable)

3.1 Prestations imposables

3.1.1 Revenu de l'activité lucrative

L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts de la personne salariée.

Un certificat de salaire établi conformément au "Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes" doit être délivré à toute personne salariée imposée à la source, en sus de l'attestation-quittance. Ce guide donne toutes les indications nécessaires à la détermination des revenus bruts.

Guide disponible sur www.ge.ch/c/imp-guicrt

Sont imposables tous les revenus versés ou crédités au contribuable pour son activité professionnelle, notamment:

- le salaire ordinaire (mensuel, horaire ou journalier, salaire à la tâche);
- les indemnités pour prestations spéciales (salaire pour heures supplémentaires, travail de nuit et travaux spéciaux, primes de travail);
- le bonus et les autres gratifications;
- les vacances, les congés payés;
- les commissions;
- toutes les allocations (allocations familiales et de naissance, de repas, de résidence et de renchérissement, indemnité de vacances, etc.);
- les provisions;
- les primes et cadeaux pour ancienneté;
- les tantièmes et jetons de présence;
- les prestations en nature (nourriture et logement, appartement de service, voiture de fonction, voir point 3.1.2 ci-dessous);
- les impôts payés par l'employeur (convention de salaire net, gross up avec itérations);
- les pourboires;
- les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent;
- le versement de prestations salariales (notamment bonus, primes, indemnités de départ, etc.) à un employé n'ayant plus son domicile ou ne séjournant plus en Suisse au moment du versement;
- les cotisations à l'AVS, l'AI et l'APG, qui sont dues par l'employé selon la loi et prises en charge par l'employeur;
- les cotisations ordinaires à la LPP prises en charge par l'employeur et dues par le salarié en vertu de la loi, de la réglementation ou des statuts;
- les prestations volontaires versées par l'employeur à la LPP pour couvrir les lacunes de la prévoyance;
- les cotisations de l'employeur au 3e pilier A ou 3e pilier B du salarié ou de ses proches;
- les cotisations AC payées par l'employeur qui sont dues par l'employé selon la loi;
- toutes les cotisations de l'employeur aux polices d'assurance privées de l'employé ou de ses proches.

Est également imposable la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des primes d'assurance-maladie, des déplacements du domicile au lieu de travail (indemnités de déplacement) ou des repas.

Aucune déduction sur la rémunération imposable ne peut être effectuée par l'employeur (comme par exemple les rachats de 2e pilier, cotisations de 3e pilier A, frais de garde d'enfant, etc.). Les déductions prévues dans la LIPP et la LIFD sont en effet déjà prises en considération dans les barèmes d'impôt à la source de manière forfaitaire.

Pour bénéficier de ces déductions sur la base des montants effectivement payés, le contribuable doit demander dans le délai légal une taxation ordinaire ultérieure (TOU). S'il répond aux conditions, il recevra une déclaration d'impôt à remplir (voir point 8.2.3 ci-dessous).

3.1.2 Prestations en nature

Les avantages en nature octroyés au salarié doivent être évalués à leur valeur de marché et s'ajoutent au salaire à leur valeur marchande. Il convient donc de se référer au prix du marché, c'est-à-dire au montant que l'employé aurait dû payer ailleurs et dans les mêmes circonstances pour obtenir la prestation en question.

À défaut de références disponibles sur le marché, par exemple pour le personnel de maison, le tableau ci-dessous indique la valeur de la fourniture de la pension et de l'hébergement.

Voir la Notice N2/2007 "Revenus en nature des salariés" relative à l'estimation de la pension et du logement des salariés de l'Administration fédérale des contributions disponible www.ge.ch/c/imp-not0207.

	francs/jour	francs/mois	francs/an
Déjeuner	3.50	105.00	1'260.00
Dîner	10.00	300.00	3'600.00
Souper	8.00	240.00	2'880.00
Logement (chambre)	11.50	345.00	4'140.00
Pension complète avec logement	33.00	990.00	11'880.00

Le montant indiqué pour une chambre s'entend par personne, même si plusieurs personnes occupent la même chambre.

Les avantages que l'employeur fournit aux membres de la famille de la personne imposée à la source s'ajoutent également au salaire de cette dernière. Tout avantage en nature qui n'est pas entièrement ajouté au salaire brut conformément aux indications de la notice ci-dessus constitue un élément de salaire déguisé à réintégrer au salaire brut.

3.1.3 Autres revenus

3.1.3.1 Allocations familiales, de naissance ou d'accueil

Les allocations familiales, de naissance ou d'accueil sont imposables en totalité. Si celles-ci sont versées directement au salarié par la caisse d'allocations familiales, l'employeur doit en tenir compte pour calculer l'impôt et le prélever, comme s'il les versait lui-même.

Voir arrêté du Conseil d'État du 4 novembre 2020 relatif à la perception par les employeurs de l'impôt sur les allocations familiales, de naissance et d'accueil versées aux salariés imposés à la source disponible sur www.ge.ch/c/imp-araloc.

Les allocations différentielles ainsi que les allocations versées à titre rétroactif sont imposables au moment du versement.

3.1.3.2 Revenus acquis en compensation

Sont imposables tous les revenus versés en compensation des revenus du travail (revenus bruts). En font notamment partie:

- les allocations journalières de l'assurance-invalidité (AI), les rentes partielles et prestations en capital provenant de l'AI et de la prévoyance professionnelle;
- les allocations de maternité;
- les prestations de l'assurance-chômage y compris les indemnités d'insolvabilité;
- les allocations journalières, rentes partielles et prestations en capital de l'assurance-accidents;
- les allocations journalières des caisses maladie ainsi que les prestations responsabilité civile de tiers pour perte de gain.

Si les revenus de remplacement sont versés directement par une assurance, c'est elle qui doit retenir l'impôt à la source selon un barème spécifique (barème G). En revanche, si ces revenus sont versés par l'employeur, c'est lui qui sera responsable du prélèvement et du versement de l'impôt à la source (voir point 5.2.2.5 ci-dessous).

Les prestations versées à des personnes qui sont domiciliées ou en séjour en Suisse et qui ont définitivement cessé leur activité lucrative ne constituent pas des revenus acquis en compensation. Les prestations énumérées ci-dessous ne sont donc pas soumises à l'imposition à la source et sont imposables exclusivement selon la procédure ordinaire (déclaration d'impôt):

- les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS);
- les rentes entières de l'assurance-invalidité (taux d'invalidité de 70% au moins selon l'art. 28 al. 2 LAI);
- les rentes entières et les indemnités pour atteinte à l'intégrité de l'assurance-accidents;
- les rentes vieillesse et survivants et les prestations en capital du 2e pilier et du 3e pilier A, ainsi que les prestations de libre passage (paiement en espèces);
- les prestations complémentaires ordinaires et extraordinaires de l'AVS et de l'AI.

3.2 Exclusion des jours de travail accomplis à l'étranger

3.2.1 Pour les résidents

En principe, les résidents sont imposables sur leurs revenus mondiaux, y compris sur les revenus relatifs à des jours de travail passés à l'étranger. Seule l'existence d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions est susceptible de remettre en cause cette imposition pleine et entière.

Il appartient donc au DPI, s'il souhaite diminuer le revenu imposable sur la base d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, de s'assurer que les conditions d'exemption de la partie concernée du revenu sont effectivement remplies. Voir les conventions en vue d'éviter la double imposition signées par la Suisse et disponibles sur www.fedlex.admin.ch/fr/cc/international-law/0.67

3.2.2 Pour les non-résidents

L'imposition en Suisse du revenu de l'activité lucrative des non-résidents se limite aux jours de travail effectivement exercés en Suisse. Seule la portion de la rémunération liée à ces jours de travail est imposable dans notre canton.

Tel est notamment le cas des titulaires d'autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse (permis 120 jours).

Dans ces situations, une année fiscale compte 240 jours de travail (20 jours de travail par mois).

Exemple 1	
Un salarié célibataire titulaire d'un permis 120 jours travaille en Suisse (sans y prendre résidence) pour le compte d'un employeur genevois 80 jours au cours de la période fiscale. Pour cette activité, il a perçu un revenu total de 40'000 francs.	
Prélèvement à réaliser par l'employeur	
Assiette	40'000 francs
Taux	40'000 francs suisses ÷ 80 j (salaire annualisé) X 240 jours = 120'000 francs
Impôts	40'000 francs suisses x taux annuel sur 120'000 francs (barème A0)

Exemple 2	
Un salarié titulaire d'un permis 120 jours travaille en Suisse (sans y prendre résidence) pour le compte d'un employeur basé à Genève 80 jours au cours de la période fiscale. Le reste de son activité est déployée à l'étranger pour le compte de la maison-mère. Pour l'ensemble de son activité (suisse et étrangère), il a perçu un revenu total de 150'000 francs. Ce collaborateur est marié sans enfant. Son épouse travaille également.	
Prélèvement à réaliser par l'employeur	
Assiette	150'000 ÷ 240 j x 80 j = 50'000 francs
Taux	150'000 francs
Impôts	50'000 francs x taux annuel sur 150'000 francs (barème C0)

Exemple 3	
Un salarié célibataire et sans enfant, domicilié à l'étranger, travaille pour un employeur basé dans le canton de Genève. Chaque mois, il travaille 5 jours au sein d'une filiale allemande de la société genevoise. Il perçoit un salaire mensuel brut de 8'000 francs (sur 12 mois).	
Prélèvement à réaliser par l'employeur	
Jours de travail totaux	20 jours (240 jours divisés en 12 mois)
Jours de travail à Genève	15 jours (20 jours – 5 jours d'activité en Allemagne)
Assiette	(8'000 francs /20 jours) x 15 jours = 6'000 francs
Taux	96'000 francs (8'000 x 12) du barème A0
Prélèvement mensuel	6'000 francs x taux
Impôts	72'000 francs (6'000 x 12) x taux

Des explications complémentaires figurent dans la circulaire n°45 de l'Administration fédérale des contributions du 12 juin 2019 ("Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs"). Circulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-cir45.

Concernant le cas particuliers des travailleurs frontaliers déployant une partie de leur activité à leur domicile en France, voir point 6.11 ci-dessous.

3.3 Prestations non imposables

Les prestations suivantes ne sont pas imposables:

- les prestations réglementaires versées par l'employeur à des institutions LPP purement patronales;
- les cotisations de l'employeur à l'assurance-accidents obligatoire, à l'AAP et à l'AANP;
- les cotisations pour les assurances complémentaires, indemnité journalière de maladie collective et LAA collective souscrites par l'employeur;
- les remboursements de frais effectifs, à condition qu'ils soient attestés et versés par l'employeur en couverture des dépenses engagées par l'employé dans le cadre de son activité professionnelle, en particulier à l'occasion de déplacements professionnels;
- les frais de représentation, engagés par les employés qui exercent un fort devoir de représentation et pris en charge de manière forfaitaire par l'employeur, dans les limites de l'information N°6/2005 de l'AFC.

Information disponible sur www.ge.ch/c/imp-info605

- les frais professionnels particuliers des expatriés (Oexpa), pris en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant forfaitaire de 1'500 francs par mois (18'000 francs par année) pour autant que les conditions fixées dans l'Oexpa soient remplies. Dans le cas où l'expatrié souhaiterait obtenir la déduction de frais effectifs plus élevés, il ne pourra le faire qu'au moyen d'une taxation ordinaire ultérieure (voir point 8.2.3 ci-dessous).

4. Détermination du revenu déterminant pour le taux

4.1 Principes

4.1.1 Annualisation du revenu déterminant le taux

Afin d'identifier le revenu déterminant pour le taux, il y a lieu de prendre en compte les revenus effectivement perçus sur l'année complète concernée.

Ainsi, chaque mois, l'employeur doit appliquer au revenu imposable le taux d'impôt correspondant aux revenus imposables qui devraient être perçus sur une année. Le salaire doit ainsi être annualisé pour déterminer le salaire annuel projeté. À noter que le versement d'un élément de rémunération non périodique ne doit pas faire l'objet d'une annualisation puisqu'il est, par nature, versé ponctuellement. Il s'agit notamment des:

- indemnités pour heures supplémentaires;
- indemnités pour solde de vacances;
- primes d'ancienneté;
- bonus;
- primes;
- honoraires du conseil d'administration;
- indemnités de départ;
- gratifications;
- avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur.

Ces principes s'appliquent quel que soit le mode de perception en cours d'année (à l'heure, au mois ou à l'année).

Depuis le 1er janvier 2021, le montant déterminant pour le taux doit être renseigné sur les attestations-quittances pour chaque mois (de janvier à décembre). Vous trouverez au point 4.2 des exemples dans lesquels le montant à reporter sur les attestations-quittances est indiqué.

4.1.2 Correction du revenu annuel déterminant le taux

L'employeur doit tenir compte de la variation des revenus ou d'autres éléments par un correctif (après une promotion ou le versement d'un bonus en cours d'année par exemple).

Il peut adapter les retenues à la source en cours d'année fiscale. Il peut aussi, pour des raisons pratiques, procéder, en une seule fois, aux corrections du revenu annuel déterminant le taux en fin d'année (en décembre) ou à la fin des rapports de travail (correctif sur le dernier salaire). Dans ce cas, il convient de déduire l'impôt à la source déjà retenu pendant les mois précédents de l'impôt à la source calculé pour toute la période.

En cas d'augmentation conséquente des revenus en cours d'année, procéder directement à une correction le mois au cours duquel le changement s'est produit permet d'éviter un prélèvement trop important en fin d'année.

4.2 Exemples

Divers exemples de détermination du taux applicable par l'employeur sont présentés ci-après. Les exemples contiennent, en principe, les correctifs effectués au cours du mois concerné ou lors du dernier salaire.

Afin de permettre une meilleure compréhension des calculs qui suivent, un schéma du calcul général du prélèvement de l'impôt à la source est présenté ci-dessous:

Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Taux déterminant Y:	taux fixé selon revenu annuel déterminant (revenu(s) périodique(s) mensuel(s) x nombre de versements mensuels par année + éventuel(s) revenu(s) non périodique(s) du barème applicable
Prélèvement mensuel:	revenu mensuel (revenu(s) périodique(s) mensuel(s) + éventuels revenu(s) non périodique(s)) x taux déterminant Y
Impôt annuel dû:	revenu annuel total (tous les revenus perçus par le salarié) x taux déterminant Y Nécessaire en cas de modification de revenus en cours d'année ou de versement d'un éventuel revenu non périodique
Nouveau taux déterminant:	taux fixé selon nouveau revenu annuel déterminant (éventuel(s) nouveau(x) revenu(s) périodique(s) mensuel(s) x nombre de versements mensuels par année + éventuel(s) nouveau(x) revenu(s) non périodique(s)) du barème applicable
Nouveau prélèvement mensuel:	revenu mensuel (revenu(s) périodique(s) mensuel(s) + revenu(s) non périodique(s)) x nouveau taux déterminant

Correctif	
Au cours du mois concerné:	revenu mensuel (revenu(s) périodique(s)) x nouveau taux déterminant) x nombre de mois avant celui du changement – somme totale des prélèvements des mois avant celui du changement
ou sur dernier salaire:	(revenu annuel total (tous les revenus perçus par le salarié) x nouveau taux déterminant) – somme totale des prélèvements de toute l'année

4.2.1 Revenu identique sur 12 mois

Sur la base des principes exposés ci-dessus, le taux d'impôt correspond aux revenus imposables qui devraient être perçus sur une année.

Exemple	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit un salaire mensuel de 5'000 francs de janvier à décembre	
Prélèvements à réaliser par l'employeur	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 60'000 francs (5'000 x 12) du barème A0
Prélèvement mensuel:	5'000 francs x taux déterminant X
Attestation-quittance (chaque mois):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 dont prestations non périodiques: 0 Impôts retenus: Montant déterminant pour le taux: 5'000 = 5000 x taux X
Impôt annuel dû:	60'000 francs x taux déterminant X

4.2.2 Versement d'un 13e salaire en juin et en décembre

En pratique, lorsque le versement d'un 13e salaire est connu en début d'année, celui-ci peut être pris en compte pour la détermination du revenu déterminant pour le taux dès le mois de janvier.

S'il n'est pas connu, il doit être traité de la même manière qu'une gratification (voir point 4.2.3 ci-dessous).

Exemple
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit: un salaire mensuel de 5'000 francs de janvier à décembre; un 13e salaire versé par moitié en juin et en décembre.

Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 65'000 francs (5'000 x 13) du barème A0
Juin et décembre:	7'500 francs (5'000 + 2'500) x taux déterminant X
Attestation-quittance (en juin et décembre):	Prestations soumises à l'impôt: 7'500 — dont prestations non périodiques: 2'500 — Impôts retenus: — Montant déterminant pour le taux: 5'417 — = 7500 x taux X
Tous les autres mois:	5'000 francs x taux déterminant X
Attestation-quittance (tous les autres mois):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 — dont prestations non périodiques: 0 — Impôts retenus: — Montant déterminant pour le taux: 5'417 — = 5000 x taux X
Impôt annuel dû:	65'000 francs x taux déterminant X

4.2.3 Versement d'une prestation non-périodique (gratification) en sus du salaire de base

En cas de versement d'une gratification, d'une prime ou d'un bonus en cours d'année, généralement non connus en début d'année, il convient d'en tenir compte pour la fixation du revenu annuel déterminant pour le taux dès le mois du versement.

Exemple	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit: un salaire mensuel brut de 5'000 francs de janvier à décembre; un 13e salaire versé en décembre; une gratification de 4'000 francs en juin.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier à mai	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 65'000 francs (5'000 x 13) du barème A0
Prélèvement mensuel:	5'000 x taux déterminant X
Attestation-quittance (de janvier à mai):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 — dont prestations non périodiques: 0 — Impôts retenus: — Montant déterminant pour le taux: 5'417 — = 5000 x taux X
Juin	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 69'000 francs (5'000 x 13 + 4'000) du barème A0
Prélèvement mensuel:	9'000 (5'000 + 4'000) x taux déterminant Y
Attestation-quittance (juin):	Prestations soumises à l'impôt: 9'000 — dont prestations non périodiques: 4'000 — Impôts retenus: — Montant déterminant pour le taux: 5'750 — = 9000 x taux Y
Juillet à novembre	
Prélèvement mensuel:	5'000 x taux déterminant Y
Attestation-quittance (juillet à novembre):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 — dont prestations non périodiques: 0 — Impôts retenus: — Montant déterminant pour le taux: 5'750 — = 5000 x taux Y
Décembre	
Prélèvement mensuel:	10'000 (5'000 + 5'000) x taux déterminant Y
Attestation-quittance (décembre):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 — dont prestations non périodiques: 5'000 — Impôts retenus: — Montant déterminant pour le taux: 5'750 — = 10000 x taux Y
Correctif	
Juin (mois concerné):	(5'000 x taux déterminant Y) x 5 mois – prélèvements de janvier à mai
ou déc. (dernier salaire):	(69'000 x taux déterminant Y) – prélèvements de janvier à décembre
Impôt annuel dû:	69'000 x taux déterminant Y

4.2.4 Augmentation de salaire en cours d'année

En cas de modification du revenu brut soumis à l'impôt à la source, il convient d'en tenir compte pour la fixation du revenu annuel déterminant pour le taux dès le mois de son versement.

Exemple	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit: un salaire mensuel brut de 5'000 francs de janvier à août; un salaire mensuel brut de 6'000 francs de septembre à décembre.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier à août	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 60'000 francs (5'000 x 12) du barème A0
Prélèvement mensuel:	5'000 x taux déterminant X
Attestation-quittance (de janvier à août):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 – dont prestations non périodiques: 0 – Impôts retenus: = 5000 x taux X – Montant déterminant pour le taux: 5'000
Septembre à décembre	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 64'000 francs (5'000 x 8 + 6'000 x 4) du barème A0
Prélèvement mensuel:	6'000 x taux déterminant Y
Attestation-quittance (de septembre à décembre):	Prestations soumises à l'impôt: 6'000 – dont prestations non périodiques: 0 – Impôts retenus: = 6000 x taux Y – Montant déterminant pour le taux: 5'333
Correctif	
Sept. (mois concerné):	(5'000 x taux déterminant Y) x 8 mois – prélèvements de janvier à août
Ou déc. (dernier salaire):	(64'000 x taux déterminant Y) – prélèvements de janvier à décembre
Impôt annuel dû	64'000 x taux déterminant Y

4.2.5 Début ou fin d'activité lucrative dans l'année en cours

Si le salarié commence ou cesse son activité en cours d'année, il sera prélevé à un taux correspondant à son salaire annualisé (soit le revenu qu'il aurait perçu s'il avait travaillé toute l'année).

Exemple 1	
Un salarié célibataire avec un enfant à charge (famille monoparentale) débute une activité lucrative à 100% à Genève le 1er mai et l'exerce jusqu'au 31 décembre. Pour cette activité, il perçoit un salaire mensuel brut de 7'500 francs.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Mai à décembre	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 90'000 francs (7'500 x 12) du barème H1
Prélèvement mensuel:	7'500 x taux déterminant X
Attestation-quittance (de mai à décembre):	Prestations soumises à l'impôt: 7'500 – dont prestations non périodiques: 0 – Impôts retenus: = 7500 x taux X – Montant déterminant pour le taux: 7'500
Impôt annuel dû:	60'000 francs (7'500 x 8) x taux déterminant X

Exemple 2	
Un salarié célibataire avec un enfant à charge (famille monoparentale) exerce une activité lucrative à 100% à Genève du 1er janvier au 31 mai. Pour cette activité, il perçoit un salaire mensuel brut de 7'500 francs.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier à mai	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 90'000 francs (7'500 x 12) du barème H1

Prélèvement mensuel:	7'500 x taux déterminant X
Attestation-quittance (de janvier à mai):	
Impôt annuel dû:	37'500 francs (7'500 x 5) x taux déterminant X

4.2.6 Activités à temps partiel

Si le contribuable travaille à temps partiel pour un seul et même employeur (et ne perçoit aucun autre revenu dépendant, indépendant ou acquis en compensation), celui-ci doit prélever l'impôt à la source sans extrapoler sa rémunération sur 100% pour le taux.

Si le contribuable travaille à temps partiel pour plusieurs employeurs (en Suisse ou à l'étranger), l'impôt à la source doit être prélevé par l'(les) employeur(s) situé(s) en Suisse en extrapolant la rémunération du salarié en fonction de son taux d'activité global réel. Dans l'hypothèse toutefois où le salarié ne communiquerait pas son taux global d'activité réel dans son formulaire de "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" en début d'année, le(s) employeur(s) devra(ont) alors extrapoler sa rémunération en fonction d'un taux d'activité global fixé par défaut à 100%.

4.2.6.1 Contribuable avec une activité à temps partiel

Si le contribuable travaille à temps partiel et pour un seul et même employeur, ce dernier doit prélever l'impôt à la source sans extrapoler sa rémunération pour le taux.

Exemple			
DPI	**Temps de travail**	**Salaire brut**	**Revenu déterminant le taux d'imposition**
Entreprise A	50%	4'000 CHF	4'000 CHF

4.2.6.2 Contribuable avec deux activités à temps partiels

Si le contribuable travaille à temps partiel pour deux employeurs (taux global de 90% (50% + 40%)), chaque employeur doit extrapoler les prestations versées en fonction du taux d'occupation effectif total du contribuable.

Exemple 1			
DPI	**Temps de travail**	**Salaire brut**	**Revenu déterminant le taux d'imposition**
Entreprise A	50%	4'000 CHF	7'200 CHF (4'000 x 90 / 50%)
Entreprise B	40%	3'500 CHF	7'875 CHF (3'500 x 90 / 40%)

Si le contribuable n'a pas communiqué son taux d'occupation effectif total, chaque employeur doit ramener les prestations périodiques à leur équivalent pour un taux d'occupation de 100%.

Exemple 2			
DPI	**Temps de travail**	**Salaire brut**	**Revenu déterminant le taux d'imposition**
Entreprise A	50%	4'000 CHF	8'000 CHF (4'000 x 100 / 50%)
Entreprise B	40%	3'500 CHF	8'750 CHF (3'500 x 100 / 40%)

Si le contribuable a deux activités à temps partiels et que son employeur connaît les revenus du contribuable ou qu'ils lui sont communiqués (par exemple, au sein d'un groupe ou en cas de contrats de travail multiples avec le même employeur), les revenus du contribuable sont imposés au taux applicable à son revenu brut total effectif.

Exemple 3			
DPI	**Temps de travail**	**Salaire brut**	**Revenu déterminant le taux d'imposition**
Entreprise A	50%	4'000 CHF	7'500 CHF (4'000 + 3'500)
Entreprise B	40%	3'500 CHF	7'500 CHF (4'000 + 3'500)

Si le contribuable a deux activités et il est impossible d'établir le temps consacré par le contribuable à l'une de ses activités lucratives (par exemple pour un travail de concierge exercé à titre accessoire et rémunéré au forfait), les revenus provenant de cette activité doivent être imposés au taux applicable au montant servant à établir le barème C ayant été fixé pour

l'année fiscale considérée (montant dit "médian", qui s'élève à 5'725 francs par mois dès le 1er janvier 2024) ou au salaire brut effectif si celui-ci est supérieur au montant médian.

Exemple 4			
DPI	**Temps de travail**	**Salaire brut**	**Revenu déterminant le taux d'imposition**
Entreprise A	100%	7'500 CHF	7'500 CHF
Entreprise B	Indéterminable	1'000 CHF	5'725 CHF

4.2.7 Activité payée à l'heure et modification du taux horaire en cours d'année

Lorsqu'un contribuable est rémunéré sur la base d'un taux horaire (heure) et qu'il ne perçoit pas son salaire sous la forme d'un paiement mensuel, mais par exemple de manière hebdomadaire ou par des versements irréguliers sur la base de décomptes des heures remis, un revenu annuel déterminant pour le taux doit tout de même être calculé.

Pour le calculer, il faut extrapoler le salaire horaire sur une base de 2'160 heures annuelles (12 mois x 180 heures).

Ce principe est applicable tant pour les activités lucratives multiples que pour les rapports de travail inférieurs à une année, dès lors qu'ils sont rémunérés sur une base horaire.

Si l'employeur augmente ou diminue le salaire de l'employé en cours d'année, il doit ajuster le dernier prélèvement afin que le total de l'impôt prélevé corresponde au total de l'impôt annuel.

En cas de revenus horaires versés **sous la forme d'un paiement mensuel**:
- le montant total des revenus réalisés est converti sur une base annuelle calculée sur 360 jours (30 jours x 12 mois);
- les revenus périodiques sont extrapolés sur 360 jours, puis les revenus non périodiques sont ajoutés au résultat.

En cas d'activités à temps partiel, voir point 4.2.6 ci-dessus.

Exemple 1	
Un salarié célibataire et sans enfant est rémunéré à l'heure et payé chaque semaine par le même employeur: • 4h par semaine de janvier à juin à raison de 4 semaines par mois pour un salaire horaire de 25 francs (total de 96 heures); • 6h par semaine de juillet à décembre à raison de 4 semaines par mois pour un salaire horaire de 30 francs (total de 144 heures).	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier à juin	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 54'000 francs (25 x 2'160 heures) du barème A0
Prélèvement mensuel:	400 francs (4h x 25 francs x 4 semaines) x taux déterminant X
Attestation-quittance (de janvier à juin):	Prestations soumises à l'impôt: 400 dont prestations non périodiques: 0 Impôts retenus: Montant déterminant pour le taux: 4500 = 400 x taux X
Juillet à décembre	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 64'800 francs (30 x 2'160 heures) du barème A0
Prélèvement mensuel:	720 francs (6h x 30 francs x 4 semaines) x taux déterminant Y
Attestation-quittance (de juillet à décembre):	Prestations soumises à l'impôt: 720 dont prestations non périodiques: 0 Impôts retenus: Montant déterminant pour le taux: 5400 = 720 x taux Y
Correctif	
Revenu annuel:	6'720 francs (96h x 25 francs) + (144h x 30 francs)
Salaire horaire moyen:	28 francs (6'720 francs / (96h + 144h))
Taux déterminant Z:	taux selon revenu annuel déterminant de 60'480 francs (28 x 2'160 heures)
Impôt annuel dû:	6'720 francs x taux déterminant Z au barème A0
Correctif en décembre:	différence entre l'impôt annuel dû et le total des prélèvements de janvier à décembre

Exemple 2	
Un salarié célibataire et sans enfant exerce une activité lucrative du 1er janvier au 31 décembre (il s'agit de sa seule activité). Il est rémunéré sur la base d'un salaire horaire égal à 30 francs par heure. Le salaire est versé chaque mois.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Taux déterminant:	le revenu déterminant pour le taux dépendra du nombre d'heures effectivement travaillées chaque mois
L'employeur peut adapter le revenu pour le taux chaque mois ou en fin d'année	
Exemple d'adaptation chaque mois:	en mai, il faudra additionner les revenus de janvier à mai, les diviser par 5 mois et les multiplier par 12 afin de déterminer le montant déterminant pour le taux
Sinon, il considère le revenu réalisé en fin d'année et adapte la retenue en conséquence	
Prélèvements mensuels:	dépendra des heures effectuées chaque mois

4.2.8 Activité payée à la journée

Lorsqu'un contribuable est rémunéré à la journée et qu'il **ne perçoit pas** son salaire **sous la forme d'un paiement mensuel**, mais par exemple de manière hebdomadaire, un revenu annuel déterminant le taux doit être calculé.

Il est calculé en extrapolant le salaire journalier sur une base de 260 jours (12 mois x 21,667 jours). À noter que le nombre de 260 jours n'est utilisé que dans ce cas.

Salaire déterminant = Total des prestations x 260 jours / Nombre de jours travaillés

Ce calcul forfaitaire s'applique tant pour les activités lucratives multiples que pour les rapports de travail inférieurs à une année, dès lors qu'ils sont rémunérés sur une base journalière.

Si l'employeur augmente ou diminue le salaire de l'employé en cours d'année, il doit ajuster le dernier prélèvement afin que le total de l'impôt prélevé corresponde au total de l'impôt annuel.

En cas de revenus journaliers versés **sous la forme d'un paiement mensuel**:
- le montant total des revenus réalisés est converti sur une base annuelle calculée sur 360 jours (30 jours x 12 mois);
- les revenus périodiques sont extrapolés sur 360 jours, puis les revenus non périodiques sont ajoutés au résultat.

En cas d'activités à temps partiel, voir point 4.2.6 ci-dessus.

Exemple 1	
Un salarié célibataire et sans enfant: travaille 48 jours de janvier à décembre; est rémunéré par son employeur à la journée et perçoit un salaire journalier de 200 francs, soit un total de 9'600 francs pour l'année; le salaire journalier est versé chaque semaine.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 52'000 francs (200 francs x 260 jours)
Prélèvement mensuel:	L'employeur doit prélever chaque mois l'impôt selon le salaire mensuel brut correspondant au nombre de jours travaillés dans le mois concerné.
Attestation-quittance (de janvier à décembre):	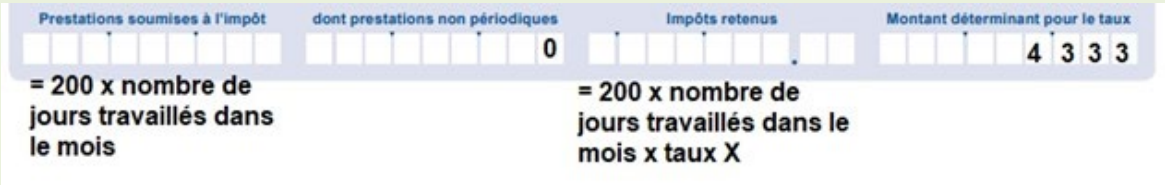
Impôt annuel dû:	9'600 francs x taux déterminant X

Exemple 2	
Un salarié célibataire et sans enfant: travaille de janvier à décembre; est rémunéré par son employeur à la journée et perçoit un salaire journalier de 500 francs; le salaire journalier est versé chaque mois.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Taux déterminant:	le revenu déterminant pour le taux dépendra du nombre de jours effectivement travaillés chaque mois
L'employeur peut adapter le revenu pour le taux chaque mois ou en fin d'année	
Exemple d'adaptation chaque mois:	en mai, il faudra additionner les revenus de janvier à mai, les diviser par 5 mois et les multiplier par 12 afin de déterminer le montant déterminant pour le taux
Sinon, il considère le revenu réalisé en fin d'année et adapte la retenue en conséquence	
Prélèvements mensuels:	dépendra des heures effectuées chaque mois

4.2.9 Fin d'activité en cours d'année et versement d'une prestation non périodique

Si une activité lucrative dépendante est exercée pendant une période inférieure à une année, il faut quand même convertir le montant total des salaires réalisés sur une base annuelle.

La base annuelle se calcule sur une durée de 360 jours (30 jours par mois, y compris les mois comprenant 31 jours et le mois de février). Seuls les revenus périodiques doivent être extrapolés, tandis que les revenus non périodiques ne sont ajoutés qu'après l'extrapolation.

Cette règle s'applique également pour les salaires horaires ou journaliers, dans la mesure où les salaires sont versés sur la base d'un salaire mensuel (4.2.7 et 4.2.8 ci-dessus).

Exemple	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit: un salaire mensuel brut de 5'500 francs avec versement d'un 13e salaire du 1er janvier au 30 septembre année n, date de la fin de son activité; au mois de septembre année n, il touche un bonus de 15'000 francs relatif à l'année n-1.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier à août	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 71'500 francs (5'500 x 13) du barème A0
Prélèvement mensuel:	5'500 francs x taux déterminant X
Attestation-quittance (de janvier à août):	Prestations soumises à l'impôt: 5'500 — dont prestations non périodiques: 0 — Impôts retenus: — Montant déterminant pour le taux: 5958 = 5500 x taux X
Septembre	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 86'500 francs ((5'500 x 9 mois + 4'125 du 13e) / 270 jours x 360 jours + 15'000) du barème A0
Prélèvement mensuel:	24'625 francs (5'500 + 4'125 + 15'000) x taux déterminant Y
Attestation-quittance (en septembre):	Prestations soumises à l'impôt: 24'625 — dont prestations non périodiques: 19'125 — Impôts retenus: — Montant déterminant pour le taux: 7208 = 24625 x taux Y
Correctif	
Sept. (mois concerné):	(5'500 x taux déterminant Y) x 8 mois – prélèvements de janvier à août
Ou sept. (dernier salaire):	(68'625 x taux déterminant Y) – prélèvements de janvier à août
Impôt annuel dû:	68'625 francs (5'500 x 9 + 4'125 + 15'000) x taux déterminant Y

4.2.10 Arrivée en Suisse en cours d'année et versement d'une prestation non périodique

Voir les explications des points 4.2.3 et 4.2.5 ci-dessus.

Exemple	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit: un salaire mensuel brut de 5'000 francs avec un 13e salaire du 1er juillet au 31 décembre; le 13e salaire est versé en une seule fois en décembre; au mois de décembre, il touche un bonus de 4'000 francs.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Juillet à novembre	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 65'000 francs (5'000 x 13) du barème A0
Prélèvement mensuel:	5'000 francs x taux déterminant X
Attestation-quittance (de juillet à novembre):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 / dont prestations non périodiques: 0 / Impôts retenus: / Montant déterminant pour le taux: 5'417 = 5000 x taux X
Décembre	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 69'000 francs ((5'000 x 6 mois + 2'500 du 13e) / 180 jours x 360 jours + 4'000) du barème A0
Prélèvement mensuel:	11'500 francs (5'000 + 2'500 (13e salaire prorata) + 4'000 (bonus)) x taux déterminant Y
Attestation-quittance (en décembre):	Prestations soumises à l'impôt: 11'500 / dont prestations non périodiques: 6'500 / Impôts retenus: / Montant déterminant pour le taux: 5'750 = 11500 x taux Y
Correctif	
Déc. (salaire mois concerné):	(5'000 x taux déterminant Y) x 5 mois – prélèvements de juillet à novembre
Ou déc. (dernier salaire):	(36'500 x taux déterminant Y) – prélèvements de juillet à novembre
Impôt annuel dû:	36'500 (5'000 x 6 + 2'500 + 4'000) x taux déterminant Y

4.2.11 Début et fin d'activité au cours d'un mois

Dans les cas où les périodes de travail commencent ou s'interrompent au cours d'un mois, il faut appliquer au salaire effectivement obtenu, le taux d'impôt applicable au salaire qui aurait été perçu, en cas d'activité durant un mois entier.

La base mensuelle se calcule toujours sur une durée de 30 jours, y compris pour les mois qui comportent 31 jours ainsi que pour le mois de février. L'employeur doit calculer le salaire journalier moyen et l'extrapoler sur une durée de 30 jours qui correspond à un mois.

Exemple 1	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit un revenu brut de 5'000 francs correspondant à l'exercice d'une activité lucrative en Suisse du 15 au 31 mars (16 jours).	
Prélèvements à réaliser par l'employeur	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 112'500 francs ((5'000 / 16 jours) x 360) du barème A0
Prélèvement en mars:	5'000 x taux déterminant X
Attestation-quittance (de mars):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 / dont prestations non périodiques: 0 / Impôts retenus: / Montant déterminant pour le taux: 9'375 = 5000 x taux X
Impôt annuel dû:	5'000 x taux déterminant X

Exemple 2	
Un salarié célibataire et sans enfant travaille auprès du même employeur du 16 janvier au 10 février, puis du 21 février au 18 mars. Il perçoit: en janvier (15 jours) un salaire mensuel de 5'000 francs; en février (20 jours) un salaire mensuel de 6'000 francs; en mars (18 jours) un salaire mensuel de 3'000 francs avec un bonus de 2'000 francs.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 120'000 francs ((5'000 / 15 jours) x 360) du barème A0
Prélèvement mensuel:	5'000 francs x taux déterminant X
Attestation-quittance (de janvier):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 — dont prestations non périodiques: 0 — Impôts retenus: = 5000 x taux X — Montant déterminant pour le taux: 10'000
Février	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 113'143 francs [((5'000 + 6'000) / 35 jours) x 360] du barème A0
Prélèvement mensuel:	6'000 francs x taux déterminant Y
Attestation-quittance (de février):	Prestations soumises à l'impôt: 6'000 — dont prestations non périodiques: 0 — Impôts retenus: = 6000 x taux Y — Montant déterminant pour le taux: 9429
Mars	
Taux déterminant Z:	taux selon revenu annuel déterminant de 97'094 francs [((5'000 + 6'000 + 3'000) / 53 jours) x 360 + 2'000] du barème A0
Prélèvement mensuel:	5'000 francs (3'000 + 2'000) x taux déterminant Z
Attestation-quittance (de mars):	Prestations soumises à l'impôt: 5'000 — dont prestations non périodiques: 2'000 — Impôts retenus: = 5000 x taux Z — Montant déterminant pour le taux: 8091
Correctifs	
Fév. (salaire mois concerné):	(5'000 x taux déterminant Y) – prélèvement de janvier
Mars (salaire mois concerné):	[(5'000 x taux déterminant Z) – retenue janvier] + [(6'000 x taux déterminant Z) – (prélèvement de février + correctif fait en février)]
ou mars (dernier salaire):	(16'000 x taux déterminant Z) – prélèvements de janvier à mars
Impôt annuel dû:	16'000 francs (5'000 + 6'000 + 3'000 + 2'000) x taux déterminant Z

4.2.12 Revenus acquis en compensation

Si des revenus acquis en compensation sont versés par l'employeur (prestations en cas de maladie, maternité, accident, chômage partiel), ceux-ci sont additionnés aux autres revenus découlant de l'activité lucrative et le montant total est imposé au barème correspondant. Ainsi, l'employeur doit tenir compte du revenu global pour déterminer le taux d'imposition. Le salarié est alors imposé selon les barèmes A, B, C ou H selon sa situation personnelle et ses charges de famille.

Les prestations versées par l'assureur directement à l'assuré sont imposées au barème G. Le contribuable peut cependant demander la rectification sur la base des barèmes usuels de l'impôt à la source et de sa situation personnelle effective au moyen du formulaire DRIS/TOU au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition (voir point 8.1.1 ci-dessous) ou demander une TOU. Une rectification de l'impôt à l'initiative de l'AFC compte tenu du revenu global demeure également réservée.

Cas particulier

À Genève, les allocations familiales, de naissance et d'accueil sont imposées par l'employeur en même temps que les autres revenus imposables des salariés imposés à la source, même si elles sont versées directement par la caisse.

Voir arrêté du Conseil d'État du 4 novembre 2020 relatif à la perception par les employeurs de l'impôt sur les allocations familiales, de naissance et d'accueil versées aux salariés imposés à la source disponible sur www.ge.ch/c/imp-araloc.

Exemple 1	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit: un salaire mensuel de 6'500 francs de janvier à décembre; en mars, son employeur verse un salaire mensuel brut de 5'000 francs et une indemnité journalière accident (revenu acquis en compensation) de 1'500 francs versée par une assurance.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 78'000 francs (6'500 x 12) du barème A0
Prélèvement mensuel:	6'500 francs x taux déterminant X
Attestation-quittance (de janvier à décembre):	Prestations soumises à l'impôt: 6'500 dont prestations non périodiques: 1'500 Impôts retenus: = 6500 x taux X Montant déterminant pour le taux: 6'500

Exemple 2	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit: un salaire mensuel de 3'000 francs de janvier à décembre pour une activité lucrative à 60% versé par un employeur (ce dernier ne connait pas le taux d'activité globale et de ce fait, la rémunération est extrapolée sur 100%) ; une indemnité journalière brute de 1'350 francs versée directement par une assurance, correspondant à 9 jours d'indemnités.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 60'000 francs (3'000 x 12 / 60%) du barème A0
Prélèvement mensuel:	3'000 francs x taux déterminant X
Attestation-quittance (de janvier à décembre):	Prestations soumises à l'impôt: 3'000 dont prestations non périodiques: 0 Impôts retenus: = 3000 x taux X Montant déterminant pour le taux: 5'000
Prélèvements à réaliser par l'assurance:	
Taux d'occupation:	30% [(9 jours / 30 jours) x 100]
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 54'000 francs (1'350 x 12 mois / 30%) du barème G
Prélèvement mensuel:	1'350 francs x taux déterminant Y

4.2.13 Jours de travail à l'étranger

Sur la base des principes exposés ci-dessus, le taux d'impôt correspond aux revenus imposables qui devraient être perçus sur une année.

Exemple	
Un salarié célibataire et sans enfant, résidant à l'étranger, travaille pour un employeur genevois et perçoit un salaire mensuel de 12'500 francs de janvier à décembre. Chaque mois, il travaille 5 jours à l'étranger sur les 20 jours de travail effectif qu'il effectue.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 150'000 francs (12'500 x 12) du barème A0
Prélèvement mensuel:	9'375 francs (12'500 x 15 / 20) x taux déterminant X
Attestation-quittance (chaque mois):	Prestations soumises à l'impôt: 9'375 dont prestations non périodiques: 0 Impôts retenus: = 9375 x taux X Montant déterminant pour le taux: 12'500
Impôt annuel dû:	112'500 francs (9'375 x 12) x taux déterminant X

5. Principes et application des barèmes d'imposition

5.1 Généralités

L'impôt à retenir à la source sur les revenus mensuels bruts perçus par le contribuable est calculé selon les barèmes d'imposition.

Les barèmes d'imposition à la source intègrent de manière forfaitaire un certain nombre de déductions telles que les cotisations de prévoyance (AVS et LPP), les frais de repas ou encore les primes d'assurance-maladie. Ils n'incluent cependant pas d'autres frais plus spécifiques et personnels tels que des rachats de cotisations de prévoyance 2 e pilier, des cotisations de 3e pilier A, des frais de garde d'enfant, le versement de pensions alimentaires ou encore des frais de formation.

Les taux arrêtés dans les barèmes englobent les impôts fédéral, cantonal et communal. Ils ont été établis compte tenu des taux ordinaires d'imposition et des déductions prévues par la LIPP et la LIFD.

Pour les déductions d'impôt cantonal et communal (ICC), voir sur www.ge.ch/c/imp-lsdedu

Pour les déductions d'impôt fédéral direct (IFD), voir sur www.ge.ch/c/imp-lsbaif

Le barème d'imposition applicable est, en principe, régi par la situation personnelle de la personne imposée à la source au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

Toute modification nécessitant un changement de barème (mariage, divorce, naissance, début ou fin d'une activité lucrative du conjoint, etc.) est à prendre en considération pour le prélèvement de l'impôt à la source dès le début du mois suivant le changement survenu (voir point 5.8 ci-dessous).

De même, toute modification nécessitant un changement de barème est prise en considération, lors de la rectification de l'impôt à la source, dès le début du mois suivant le changement survenu.

Un tableau résumant l'application des barèmes à appliquer par l'employeur en cas de changements de situation en cours d'année est disponible au point 5.8.5 ci-dessous.

5.2 Types de barèmes à appliquer par les débiteurs de prestations imposables (DPI)

5.2.1 Barèmes usuels

Pour tous les barèmes usuels, l'employeur sélectionne dans le barème, la tranche correspondante au revenu brut du contribuable. Cette tranche détermine le taux à appliquer par l'employeur en fonction des charges de famille du contribuable.

5.2.1.1 Barème A

Le barème A0 s'applique si l'employé:

- est célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait), sans enfant à charge, ou
- est séparé (judiciairement ou de fait) ou divorcé avec un ou des enfants en garde alternée, ou
- vit en union libre (concubinage ou Pacs français), sans enfant ou avec enfant(s) issu(s) du couple.

5.2.1.2 Barème B

Le barème B + charges par enfant de moins de 25 ans (B0, B1, B2, B3, etc.) s'applique si l'employé:

- est marié et que son conjoint n'a pas de revenus (salaire, activité indépendante, chômage, maladie, maternité, accident, etc.) en Suisse ou à l'étranger, ou
- est marié avec un fonctionnaire international travaillant pour une organisation bénéficiant d'une particularité fiscale listée au point 5.6 ci-dessous.

5.2.1.3 Barème C

Le barème C + charges par enfant de moins de 25 ans (C0, C1, C2, etc.) s'applique si l'employé:

- est marié et que son conjoint perçoit un revenu (salaire, activité indépendante, chômage, maladie, maternité, accident etc.) en Suisse ou à l'étranger, ou
- est marié avec un fonctionnaire international travaillant pour une organisation bénéficiant d'une particularité fiscale listée au point 5.7 ci-dessous.

Il s'applique à chaque conjoint du couple pris individuellement. L'employeur doit donc savoir si le conjoint a une activité, un revenu acquis en compensation ou non. Il n'a, en revanche, pas à connaître le montant du revenu réalisé par le conjoint.

Ce barème est en effet conçu de manière à tenir compte des revenus que le conjoint a perçus en Suisse et à l'étranger.

Comment est constitué le barème C?

Dans la constitution du barème C, les taux d'imposition tiennent compte du revenu du contribuable, complété par un revenu théorique du conjoint, équivalent au revenu du contribuable et plafonné à un montant de 68'700 francs (nouveau montant depuis le 1er janvier 2024) déterminé sur une base statistique moyenne établie au plan national suisse.

Exemple	
Un salarié marié avec un enfant de moins de 25 ans perçoit un salaire mensuel brut de 6'500 francs sans 13e salaire de janvier à décembre, tandis que son conjoint travaille en Suisse ou à l'étranger de janvier à décembre pour un salaire et un taux d'occupation inconnus.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 78'000 francs (6'500 x 12) du barème C1
Prélèvement mensuel:	6'500 x taux déterminant X
Impôt annuel dû:	78'000 x taux déterminant X

Le contribuable pourra ensuite demander à l'AFC d'être imposé conformément aux revenus réels du couple. Il peut en faire la demande via le formulaire DRIS/TOU au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition (voir point 8.1.3 ci-dessous).

5.2.1.4 Barème H

Le barème H + charges pour chaque enfant de moins de 25 ans (H1, H2, H3, etc.) s'applique si l'employé:

- est célibataire, divorcé, séparé (judiciairement ou de fait) ou veuf, **ET vit seul** (famille monoparentale), avec:
  - Soit des enfants mineurs en garde principale,
  - Soit des enfants majeurs de moins de 25 ans, si:
    - le domicile officiel des enfants est chez l'employé, ET
    - l'employé est le seul parent à en assurer l'entretien, ET
    - les enfants ne sont au bénéfice d'aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire.
  - Soit des enfants mineurs et des enfants majeurs de moins de 25 ans, si:
    - le domicile officiel des enfants est chez l'employé, ET
    - l'employé est le seul parent à en assurer l'entretien, ET
    - les enfants ne sont au bénéfice d'aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire.

    Si en revanche les enfants majeurs de moins de 25 ans ne remplissent pas une seule de ces trois conditions, l'employeur applique la barème H et ne retient que les charges d'enfants mineurs.

- est célibataire, divorcé, séparé (judiciairement ou de fait) ou veuf, **ET vit en concubinage** (union libre ou pacs français), avec des enfants nés d'une union précédente:
  - Soit des enfants mineurs en garde principale,
  - Soit des enfants majeurs de moins de 25 ans, si:
    - le domicile officiel des enfants est chez l'employé, ET
    - l'employé est le seul parent à en assurer l'entretien, ET
    - les enfants ne sont au bénéfice d'aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire.
  - Soit des enfants mineurs et des enfants majeurs de moins de 25 ans, si:
    - le domicile officiel des enfants est chez l'employé, ET
    - l'employé est le seul parent à en assurer l'entretien, ET
    - les enfants ne sont au bénéfice d'aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire.

    Si une seule de ces trois conditions n'est pas remplie, l'employeur applique la barème H et ne retient que les charges d'enfants mineurs.

Dans tous les autres cas (garde alternée d'enfants mineurs, enfants majeurs de moins de 25 ans non domiciliés chez l'employé, entretien des enfants partagé entre les parents, versement de contributions d'entretien ou pensions alimentaires, enfants issus du concubinage…), voir point 5.5 ci-dessous.

5.2.1.5 Tableau récapitulatif des barèmes à appliquer par l'employeur en 2024

Le tableau ci-après résume les différents barèmes à appliquer par l'employeur durant l'année fiscale 2024.

Etat civil	Situation					Barème
Célibataire, divorcé, séparé (judiciairement ou de fait), veuf	Vivant seul	sans enfant à charge				**A0**
		avec x enfant(s) à charge (famille monoparentale)	x enfant(s) sont des mineurs		en garde alternée	**A0**
					en garde principale	**Hx**
			x enfant(s) sont des majeurs de moins de 25 ans[1]		les 3 conditions[2] sont remplies	**Hx**
					au moins une des 3 conditions[2] n'est pas remplie	**A0**
			dont des enfants mineurs et des enfants majeurs de moins de 25 ans[1]		les majeurs remplissent les 3 conditions[2]	**Hx**
					les majeurs ne remplissent pas au moins une des 3 conditions[2]	**H + enfant(s) mineur(s)**
	Vivant en concubinage (union libre, pacs français)	sans enfant à charge				**A0**
		avec x enfant(s) à charge	x enfant(s) né(s) de l'union actuelle			**A0**
			y enfant(s) né(s) d'une précédente union	y enfant(s) sont mineur(s)	en garde alternée	**A0**
					en garde principale	**Hy**
				y enfant(s) sont des majeurs de moins de 25 ans[1]	les 3 conditions[2] sont remplies	**Hy**
					au moins une des 3 conditions[2] n'est pas remplie	**A0**
				dont des enfants mineurs et des enfants majeurs de moins de 25 ans[1]	les majeurs remplissent les 3 conditions[2]	**Hy**
					les majeurs ne remplissent pas au moins une des 3 conditions[2]	**H + enfant(s) mineur(s)**
Marié ou lié par un partenariat enregistré (voir définition dans les "Remarques préalables")	Conjoint sans revenu[3]	avec x enfant(s) à charge (mineurs ou majeurs de moins de 25 ans[1])				**Bx**
	Conjoint travaillant pour une organisation internationale mentionnée au point 5.6					**Bx**
	Les 2 conjoints avec revenus[3] en Suisse ou à l'étranger					**Cx**
	Conjoint travaillant pour une organisation internationale mentionnée au point 5.7					**Cx**
Quelle que soit la situation de famille	Revenus acquis en compensation versés par une caisse d'assurance					**G**

Précisions

[1] Depuis le 1er janvier 2023, les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent désormais être pris en compte dans le barème appliqué par l'employeur et ce, même s'ils ne sont pas apprentis ou étudiants, pour autant qu'ils remplissent des conditions de revenu et de fortune en 2024, ils ne doivent pas avoir un revenu annuel brut total supérieur à 16'197 francs et/ou une fortune nette totale dépassant 92'432 francs. La charge sera prise en compte jusqu'à la fin du mois de leurs 25 ans.

[2] Les trois conditions à remplir pour que la charge de l'enfant majeur de moins de 25 ans puisse être pris en compte par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source sont les suivantes:

- le domicile officiel de l'enfant est chez l'employé, ET
- l'employé est le seul parent à assurer l'entretien de l'enfant, ET
- l'enfant n'est au bénéfice d'aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire.

[3] Les revenus à prendre en considération pour la situation du conjoint, et justifiant le barème C, sont les:

- revenus d'activité lucrative dépendante (activité salariée) ou indépendante
- revenus acquis en compensation (chômage, maladie, maternité, accident, etc.)
- Les enfants majeurs de plus de 25 ans constituant des charges de famille ne sont pas pris en compte dans le barème appliqué par l'employeur (voir point 5.3 ci-dessous)

Liste des pièces justificatives relatives aux revenus du conjoint disponible sur www.ge.ch/c/imp-justco.

5.2.2 Barèmes particuliers

5.2.2.1 Barèmes A1 à A5

Les barèmes A1 à A5 s'appliquent uniquement sur décision de l'AFC, si l'employé:

- est résident à Genève, ET
- est séparé (judiciairement ou de fait) ou divorcé avec un jugement confirmant le versement d'une pension alimentaire, ET
- verse au minimum 12'000 francs de pension par an, ET
- verse le montant en faveur de son (ses) enfant(s) mineur(s) (de moins de 18 ans) et/ou de son ex-conjoint.

Ces barèmes visent à prendre en considération les difficultés de trésorerie que le versement de pensions alimentaires peut engendrer pour certains contribuables, qui, normalement, devraient être imposés au barème A0 (voir point 5.5.4 ci-dessous).

5.2.2.2 Barème C de perception ajusté

Comme mentionné au point 5.2.1.3 ci-dessus, les taux d'imposition du barème C tiennent compte du revenu du contribuable complété par un revenu théorique du conjoint, équivalent au revenu du contribuable et plafonné à un montant de 68'700 francs en 2024.

Ce revenu théorique peut s'avérer, en pratique, très différent du revenu réellement perçu par le conjoint, ce qui peut, dans certains cas, engendrer des difficultés de trésorerie pour le contribuable, les retenues étant plus importantes ou bien insuffisantes par rapport à l'impôt qui sera finalement dû et notifié l'année suivante.

Dans ce cas, le contribuable a la possibilité de demander un barème C de perception ajusté à la hausse ou à la baisse qui permettra à son employeur durant l'année de perception de l'impôt, d'appliquer un taux se rapprochant du taux final effectif.

Pour ce faire, le contribuable doit compléter le formulaire interactif sur Internet "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" et le remettre à son employeur ainsi qu'à l'AFC.

Formulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-decpre

5.2.2.3 Barème D

Le barème D s'applique aux remboursements de cotisations AVS versées par la Centrale de compensation, à des personnes qui ont la nationalité d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale (sauf exceptions), qui ont cotisé pendant au moins une année en Suisse, et qui quittent définitivement la Suisse avec leur famille.

Le barème D ne doit pas être utilisé par les employeurs, seule la Centrale de compensation étant compétente pour verser ce type de prestations.

5.2.2.4 Barème E

Ce barème est applicable dans le cadre de la procédure de décompte simplifiée prévue par la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir LTN (voir point 7.11.4 ci-dessous).

5.2.2.5 Barème G

Le barème G s'applique quelle que soit la situation de famille du contribuable, si ce dernier reçoit un revenu acquis en compensation (assurance-accident, assurance-invalidité, assurance-chômage, assurance-maternité) versé directement par une caisse d'assurance, de chômage, etc.

Le barème G ne doit pas être utilisé par les employeurs. Si les revenus acquis en compensation sont versés par l'intermédiaire de l'employeur, celui-ci devra prélever l'impôt selon les barèmes usuels de l'impôt à la source (voir point 5.2.1 ci-dessus).

Cas particulier des allocations familiales et de naissance

À Genève, sur la base d'un arrêté du Conseil d'État du 4 novembre 2020, les allocations familiales, de naissance et d'accueil versées aux salariés sont imposées à la source par les employeurs en même temps que tout autre revenu imposable, même si elles sont versées directement par la caisse d'allocations familiales. Ces allocations doivent donc être ajoutées au salaire mensuel brut avant l'application du barème usuel de l'impôt à la source.

5.2.2.6 Barème LPP

Un barème spécifique représentant le cinquième des taux ordinaires d'imposition prévus par la LIPP et la LIFD s'applique aux prestations en capital de prévoyance découlant de rapports de travail de droit privé ou de droit public (voir point 6.5 ci-dessous).

5.3 État civil et charges de famille

L'impôt à la source est prélevé mensuellement sur la base de barèmes, qui, hormis les barèmes spécifiques, sont déterminés en fonction de la situation personnelle du contribuable.

L'état civil et les charges de famille à prendre en considération sont ceux du contribuable à la fin du mois précédant celui du prélèvement.

Depuis le 1er janvier 2023, les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent être pris en compte dans le barème appliqué par l'employeur, et ce, même s'ils ne sont pas apprentis ou étudiants, pour autant qu'ils n'aient pas un revenu annuel brut supérieur à 16'197 francs et/ou une fortune nette annuelle dépassant 92'432 francs. La charge est prise en compte jusqu'à la fin du mois de leurs 25 ans.

Le barème à appliquer par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source aux parents d'enfants majeurs de moins de 25 ans dépend cependant de la situation personnelle de l'employé (voir www.ge.ch/c/imp-pre23). Selon les cas, la charge que représente l'enfant majeur de moins de 25 ans peut être prise en compte soit directement par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source, soit ultérieurement par l'AFC, sur demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU à déposer dans les délais légaux.

Depuis le 1er janvier 2024, peuvent être comptés comme à charge les enfants majeurs dès 25 ans révolus qui, durant l'année civile, sont apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur si:

- leur revenu annuel brut n'est pas supérieur à 16'197 francs (charge entière) ou 24'296 francs (demi-charge), et
- leur fortune annuelle nette n'excède pas 92'432 francs.

La charge correspondante sera prise en compte par l'AFC uniquement sur demande du contribuable via le formulaire DRIS/TOU à déposer au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elle ne doit pas être prise en compte dans le barème de prélèvement de l'impôt à la source appliqué par l'employeur.

Mon enfant majeur constitue-t-il une charge de famille en 2024?

Un enfant majeur constitue une charge de famille pour celui des parents qui pourvoit à son entretien s'il ne réalise pas un revenu annuel brut supérieur à 16'197 francs (charge entière) ou 24'296 francs (demi-charge) durant l'année et si sa fortune annuelle nette au 31 décembre ne dépasse pas 92'432 francs :

- Jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans, même s'il n'est pas apprenti ou étudiant (charge prise en compte dans le barème appliqué par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source).
- Dès 25 ans révolus et sans limite d'âge, s'il est apprenti ou étudiant (charge uniquement prise en compte par l'AFC, sur demande du contribuable via le formulaire DRIS/TOU).

5.4 Formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source"

L'employeur a l'obligation de vérifier la situation de son employé au moyen du formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" et des pièces officielles fournies (acte de naissance, acte de mariage, jugement de divorce etc.), afin d'appliquer le barème adéquat. Il est indispensable que l'employeur procède à une telle vérification, au minimum une fois par an au début de l'année fiscale ou lors de la prise d'activité du salarié.

Le formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" doit être remis par l'employé au début de chaque année. Par ailleurs, l'employé a l'obligation d'informer son employeur par le biais du même formulaire de tout changement de sa situation personnelle dans un délai de 14 jours suivant l'évènement.

L'employeur appliquera le barème A0 dans le cas où l'employé:

- ne remet pas la "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source", ou
- n'est pas en mesure d'attester d'une façon fiable de sa situation personnelle et que l'état civil n'est pas clairement déterminé.

L'employé doit par ailleurs mentionner sur le formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" si son conjoint exerce une activité lucrative dépendante ou indépendante ou perçoit un revenu acquis en compensation (chômage, maladie, maternité, accident, etc.) tant en Suisse qu'à l'étranger.

En cas d'activité à temps partiel et s'il a plusieurs employeurs (tant en Suisse qu'à l'étranger), le contribuable doit également préciser son taux global d'activité.

Formulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-decpre

Aide au remplissage complète ainsi qu'exemples de remplissage sur www.ge.ch/c/imp-lsapre

5.5 Particularités

Dans certains cas, l'employeur applique un barème qui ne correspond pas à la situation de fait du contribuable. La situation réelle est prise en considération ultérieurement par l'AFC sur demande du contribuable, au moyen du formulaire DRIS/TOU, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement, voir point 8.1.1 ci-dessous.

Il s'agit des cas suivants:

5.5.1 Concubins avec enfant(s) à charge né(s) de l'union actuelle

La mère et le père d'enfant(s) de moins de 25 ans, s'ils vivent en union libre (concubinage, Pacs français), doivent être imposés par l'employeur au barème "Personne seule" (code A0).

En effet, les charges des enfants (mineurs ou majeurs de moins de 25 ans) nés du concubinage actuel ne peuvent pas être prises en compte par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source.

L'AFC détermine, sur demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU déposé dans les délais légaux, si le barème H peut être accordé à l'un des concubins. Dans une situation d'union libre, la charge de famille doit être répartie entre la mère et le père.

5.5.2 Contribuables avec enfant(s) à charge en garde alternée

Les contribuables célibataires (judiciairement ou de fait) ou divorcés avec des enfants mineurs à charge en garde alternée doivent être imposés par l'employeur au barème "Personne seule" (code A0).

En effet, les charges des enfants mineurs en garde alternée ne peuvent pas être prises en compte par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source.

L'AFC détermine, sur demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU déposé dans les délais légaux, si le barème H peut être accordé à l'un des parents. La déduction pour charge d'enfant sera répartie entre la mère et le père uniquement si aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire n'est versée.

Depuis le 1er janvier 2024, si des parents célibataires, séparés (judiciairement ou de fait) ou divorcés, ont des enfant(s) de moins de 25 ans à charge sur lesquels ils ont une autorité parentale commune, et qu'ils assument dans une même mesure la prise en charge, l'entretien et les frais des enfants, ils peuvent bénéficier d'une réduction identique de leur charge fiscale (sous forme de splitting partiel, diviseur 1,8).

Ces contribuables continueront d'être imposés par leur employeur au barème "Personne seule" (code A0) durant l'année.

C'est uniquement via une demande de TOU (Taxation ordinaire ultérieure) auprès de l'AFC au moyen du formulaire DRIS/TOU à déposer dans les délais légaux que la réduction de la charge fiscale pourra être accordée, sous réserve que les critères pour bénéficier du splitting partiel soient remplis (garde alternée équivalente, partage à parts égales des frais, sans versement de pension alimentaire ou contribution d'entretien en faveur de l'enfant).

Les parents non-résidents satisfaisant aux critères du splitting partiel ont la possibilité de demander une TOU même s'ils ne remplissent pas la condition du minimum de 90% de leurs revenus bruts mondiaux imposables en Suisse.

5.5.3 Contribuables avec enfant(s) majeur(s) de moins de 25 ans à charge au bénéfice de contributions d'entretien ou pensions alimentaires

Les contribuables qui ont la charge d'enfant(s) majeur(s) de moins de 25 ans qui sont au bénéfice de contributions d'entretien ou de pensions alimentaires, et/ou qui n'ont pas leur domicile officiel chez le contribuable, et/ou dont l'entretien n'est pas assuré exclusivement par le contribuable, doivent être imposés par l'employeur au barème A0.

Sur demande au moyen du formulaire DRIS/TOU déposé dans les délais légaux (voir point 8.1.1. ci-dessous), l'AFC pourra accorder le barème H au parent chez qui l'enfant est domicilié officiellement, ainsi que la (les) déduction (s) pour charge d'enfant(s).

Les contribuables qui ont à la fois un (ou des) enfant(s) mineur(s) et un (ou des) enfant(s) majeur(s) de moins de 25 ans au bénéfice de contributions d'entretien ou de pensions alimentaires doivent être imposés par l'employeur au barème H. Mais seules les charges pour enfant(s) mineur(s) doivent être prises en compte. Les charges pour enfant(s) majeur(s) pourront être accordées sur demande au moyen du formulaire DRIS/TOU déposé dans les délais légaux.

5.5.4 Versement de contributions d'entretien et pensions alimentaires

Les contribuables séparés (judiciairement ou de fait) ou divorcés doivent en principe être imposés par l'employeur au barème "Personne seule" (code A0), et ce, même s'ils versent des contributions d'entretien ou des pensions alimentaires. Ces contributions et pensions ne peuvent en effet être prises en compte que l'année suivante, soit dans le cadre d'une DRIS en présence d'enfants majeurs (voir point 8.1 ci-dessous), soit dans le cadre d'une TOU (voir point 8.2 ci-dessous). Compte tenu de ce décalage temporel, certains contribuables peuvent rencontrer des difficultés de trésorerie.

Le barème A prévoit des "sous-catégories" (barèmes A1 à A5) qui tiennent compte de déductions sociales et permettent de prendre en considération la capacité économique du contribuable et d'atténuer ainsi cet état de fait.

Pour l'appliquer, l'AFC étudie, au cas par cas et à l'appui des pièces justificatives, la situation des contribuables résidents qui en font la demande au cours de l'année où le

prélèvement a lieu (le montant minimum de la pension versée doit être de 12'000 francs par an en faveur d'enfant(s) mineur(s) uniquement et/ou d'un ex-conjoint).

Elle détermine alors si une sous-catégorie du barème A peut être appliquée et dans l'affirmative, l'AFC communique sa décision au contribuable qui doit en remettre une copie à son employeur.

Les barèmes A1 à A5 sont donc applicables uniquement sur instructions de l'AFC.

Dans tous les cas de demande de barème A1 à A5, le contribuable devra soumettre, dans le cadre d'une demande de TOU, l'ensemble des justificatifs de pensions effectivement versées. Pour ce faire, le formulaire DRIS/TOU ainsi que les justificatifs nécessaires doivent être déposés au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où la dérogation a été accordée (pour plus d'informations, voir point 8.2.3 ci-dessous).

À défaut, la taxation du contribuable sera rectifiée à l'impôt à la source selon le barème qui aurait dû être appliqué initialement au contribuable (en principe le barème "Personne Seule", code A0), sans tenir compte des pensions alimentaires et contributions d'entretien versées.

Les pièces justificatives exigées sont:

- la copie intégrale du jugement fixant les pensions;
- les justificatifs officiels des pensions versées durant les trois derniers mois (virements bancaires ou postaux).

Les versements en espèces ne sont pas pris en considération.

5.5.5 Contribuables avec plus de 5 enfants à charge

Les barèmes ne prenant en considération que 5 enfants à charge au maximum, le DPI prélève l'impôt selon le barème le plus élevé (**A5, B5, C5 ou H5**).

Le contribuable peut bien entendu demander la prise en compte du nombre effectif d'enfants à sa charge l'année suivant la perception. Il doit alors déposer le formulaire DRIS/TOU auprès du service de l'impôt à la source dans les délais légaux (au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition) en joignant les justificatifs.

5.5.6 Contribuables frontaliers allemands

Le DPI prélève l'impôt selon les barèmes de perception usuels (barèmes A, B, C ou H).

Si le contribuable souhaite se voir appliquer l'un des barèmes dédiés aux frontaliers allemands (L, M, N ou P), il devra déposer le formulaire DRIS/TOU auprès du service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition. Cette demande devra être accompagnée de:

- la preuve qu'il peut être qualifié de "frontalier" au sens de l'article 15a de la convention fiscale entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne du 11 août 1971;
- du formulaire Gre-1a attestant de sa résidence en Allemagne.

5.6 Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème B

Cette liste doit être utilisée en cas de double activité des conjoints dont l'un est employé par l'une des organisations listées ci-dessous.

ACICI	Agence de coopération et d'information pour le commerce international
ACWL	Centre consultatif sur la législation de l'OMC
ADB	Banque asiatique de développement
AELE	Association européenne de libre-échange
AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALIPH	Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
BAD	Banque africaine de développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIE	Bureau international d'éducation
CCD	Conseil de coopération douanière
CE	Conseil de l'Europe
CEDH	Commission et Cour européennes des droits de l'homme
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CIJ	Cour internationale de justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
EUROFIMA	Société européenne pour le financement du matériel ferroviaire
FAD	Fonds africain de développement
FAO (OAA)	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCPB	Fonds commun pour les produits de base
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
IBRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIML	Organisation internationale de métrologie légale
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies (y compris les agences et programmes tels qu'UNICEF et UNHCR)
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
SFI	Société financière internationale
SII	Société interaméricaine d'investissement
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
UPU	Union postale universelle

5.7 Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème C

Cette liste doit être utilisée en cas de double activité des conjoints dont l'un est employé par l'une des organisations listées ci-dessous.

ACI	Conseil international des aéroports
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AMA	Agence mondiale antidopage
ATT	Secrétariat du Traité sur le commerce des armes
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BRI	Banque des règlements internationaux
CEI	Commission électrotechnique internationale
CEPM	Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme
CS	Centre Sud
ESA	Agence spatiale européenne
ESO	Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral
EUMETSAT	Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques
EUROCONTROL	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
EUTELSAT	Organisation européenne de télécommunications par satellite
FISCR	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
GAVI	Alliance du vaccin
GCERF	Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience
GFATM	Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme
IATA	Association internationale du transport aérien
INMARSAT	Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites
INTELSAT	Organisation internationale de télécommunications par satellites
ISO	Organisation internationale de normalisation
OEB	Organisation européenne des brevets
OIPC	Organisation internationale de protection civile
OSCE	Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
SITA	Société internationale de télécommunication aéronautique
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

Dans l'hypothèse où l'organisation n'apparaît dans aucune des deux listes ci-dessus, veuillez contacter le service de l'impôt à la source.

5.8 Exemples de changement de la situation de l'employé durant l'année fiscale concernée

Toute modification occasionnant un changement de barème (mariage, divorce, séparation, naissance, début ou fin d'activité du conjoint, enfant atteignant 25 ans etc.), doit être prise en considération pour le prélèvement de l'impôt à la source dès le début du mois suivant le changement.

5.8.1 Changement d'état civil en cours d'année

Exemple	
Une personne mariée, domiciliée à l'étranger, exerce une activité lucrative à 100% en Suisse, du 1er janvier au 31 décembre, pour un salaire mensuel brut de 5'500 francs avec versement d'un 13e salaire. Elle se sépare/divorce le 28 juillet de son (sa) conjoint(e) qui exerçait une activité lucrative et avec qui elle n'a eu aucun enfant.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier à juillet	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 71'500 francs (5'500 x 13) du barème C0
Prélèvement mensuel:	5'500 francs x taux déterminant X
Août à novembre	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 71'500 francs du barème A0
Prélèvement mensuel:	5'500 francs x taux déterminant Y
Décembre	
Prélèvement mensuel:	5'500 + 5'500 x taux déterminant Y
Impôt annuel dû:	(5'500 x 7 mois x taux déterminant X) + (5'500 x 4 mois x taux déterminant Y) + (11'000 x 1 x taux déterminant Y)

5.8.2 Prise d'une activité lucrative par le conjoint en cours d'année

Exemple	
Une personne mariée exerce une activité lucrative à 100% en Suisse, du 1er janvier au 31 décembre, pour un salaire mensuel brut de 5'500 francs sans 13e salaire. Son (sa) conjoint(e), avec qui elle n'a aucun enfant, débute une activité lucrative le 15 septembre.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier à septembre	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 66'000 francs (5'500 x 12) du barème B0
Prélèvement mensuel:	5'500 francs x taux déterminant X
Octobre à décembre	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 66'000 francs (5'500 x 12) du barème C0
Prélèvement mensuel:	5'500 francs x taux déterminant Y
Impôt annuel dû:	(5'500 x 9 mois x taux déterminant X) + (5'500 x 3 mois x taux déterminant Y)

5.8.3 Enfant atteignant 25 ans en cours d'année

Exemple	
Une personne mariée exerce une activité lucrative dépendante à 100% en Suisse, du 1er janvier au 31 décembre, pour un salaire mensuel brut de 5'500 francs sans 13e salaire. Son (sa) conjoint(e) exerce également une activité lucrative. L'enfant unique du couple atteint l'âge de 25 ans le 24 mai.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier à mai	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 66'000 francs (5'500 x 12) du barème C1
Prélèvement mensuel:	5'500 francs x taux déterminant X
Juin à décembre	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 66'000 francs (5'500 x 12) du barème C0
Prélèvement mensuel:	5'500 francs x taux déterminant Y
Impôt annuel dû:	(5'500 x 5 mois x taux déterminant X) + (5'500 x 7 mois x taux déterminant Y)

5.8.4 Fin d'activité lucrative, chômage, nouvelle activité lucrative et mariage

Exemple	
Une personne célibataire, sans enfant, exerce une activité lucrative dépendante à 100% en Suisse, du 1er janvier au 30 avril, pour un salaire mensuel brut de 5'000 francs sans 13e salaire. Du 1er mai au 30 juin, elle touche une indemnité chômage mensuelle de 4'000 francs. Du 1er juillet au 31 décembre, elle exerce une nouvelle activité lucrative dépendante à 100% en Suisse pour un salaire mensuel brut de 5'500 francs avec un 13e salaire. Elle se marie le 14 août. Son conjoint n'a aucun revenu.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Janvier à avril	
Taux déterminant W:	taux selon revenu annuel déterminant de 60'000 francs (5'000 x 12) du barème A0

Prélèvement mensuel:	5'000 francs x taux déterminant W
Mai à juin	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 48'000 francs (4'000 x 12) du barème G
Prélèvement mensuel:	4'000 francs x taux déterminant X
Juillet à août	
Taux déterminant Y:	taux selon revenu annuel déterminant de 71'500 francs [((5'500 x 6 + 2'750 du 13e) / 180) x 360] du barème A0
Prélèvement mensuel:	5'500 francs x taux déterminant Y
Septembre à décembre	
Taux déterminant Z:	taux selon revenu annuel déterminant de 71'500 francs [((5'500 x 6 + 2'750 du 13e) / 180) x 360] du barème B0
Prélèvement (sept. à nov.):	5'500 francs x taux déterminant Z
Prélèvement (déc.):	8'250 francs (5'500 + 2'750 du 13e) x taux déterminant Z

5.8.5 Tableau récapitulatif destiné à l'employeur pour déterminer le barème à appliquer en cours d'année en cas de changement de situation de l'employé

Le tableau ci-après résume les différents barèmes à appliquer par l'employeur durant l'année fiscale concernée. Pour un événement survenant le mois M, les changements de barèmes prennent effet, en principe, dès le début du mois suivant M+1. Dans ces exemples, pour une meilleure lisibilité, nous avons noté:

- "travaille" pour: "a une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou perçoit des revenus acquis en compensation" tant en Suisse qu'à l'étranger.
- A* pour: A0 ou barème H + charge(s) si la personne vit seule avec son (ses) enfant(s) à charge.

Attention: une rectification de l'impôt à la source, à l'initiative de l'AFC, demeure réservée.

Evènement intervenu le 12 mai	Situation	Conséquences pour l'employeur	1er janvier – 12 mai	12 mai – 1er juin	1er juin – 31 décembre
Mariage avec CH ou permis C	Ne concerne que les contribuables domiciliés en Suisse	L'imposition à la source cesse	Barème A0		Fin d'imposition à la source
Mariage	Un seul des conjoints travaille	Changement de barème : de A vers B + charge(s)	Barème A0		Barème B + charge(s)
	Les deux conjoints travaillent	Changement de barème : de A vers C + charge(s)	Barème A0		Barème C + charge(s)
Séparation /divorce avec CH ou permis C	Ne concerne que les contribuables domiciliés en Suisse	Début de l'imposition à la source: vers A*	Pas d'imposition à la source		Barème A0 ou H + charge(s)
Séparation /divorce	Un seul des conjoints travaille	Changement de barème: de B + charge(s) vers A*	Barème B + charge(s)		Barème A0 ou H + charge(s)
	Les deux conjoints travaillent	Changement de barème: de C + charge(s) vers A*	Barème C + charge(s)		Barème A0 ou H + charge(s)
Décès	Couple marié, décès de l'un des conjoints	Changement de barème pour le conjoint survivant: de C + charge(s) vers A* si le conjoint décédé travaillait de B + charge(s) vers A* si le conjoint décédé ne travaillait pas	Barème B ou C + charge(s)		Barème A0 ou H + charge(s)
Naissance	Couple marié, un seul conjoint travaille	Changement de barème: de B + charge(s) à B + charge(s) +1	Barème B + charge(s)		Barème B + charge(s) + 1
	Couple marié, les deux conjoints travaillent	Changement de barème: de C + charge(s) à C + charge(s) +1	Barème C + charge(s)		Barème C + charge(s) + 1
Enfant atteignant 25 ans dans le courant de l'année		L'enfant n'est plus considéré comme à charge dès le mois qui suit ses 25 ans.	Imposition en tenant compte de l'enfant		Imposition sans tenir compte de l'enfant
Cessation d'activité d'un des conjoints	Couple marié	Changement de barème: de C + charge(s) vers B + charge(s)	Barème C + charge(s)		Barème B + charge(s)
Prise d'activité d'un des conjoints	Couple marié	Changement de barème : de B + charge(s) vers C + charge(s)	Barème B + charge(s)		Barème C + charge(s)

6. Cas particuliers

Pour les cas particuliers mentionnés ci-dessous, l'application des CDI demeure réservée.

6.1 Membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ni domiciliés, ni en séjour en Suisse

6.1.1 Personnes assujetties

Les administrateurs de personnes morales, qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton de Genève, sont assujettis à l'impôt à la source sur les indemnités et autres rémunérations qu'ils perçoivent à ce titre.

Les administrateurs d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Genève sont également assujettis à l'impôt à la source sur les indemnités et autres rémunérations qu'ils perçoivent et qui sont à la charge dudit établissement stable.

6.1.2 Prestations imposables

Les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations versés au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Genève sont imposables. Seuls les remboursements de frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

Sont également imposables les revenus qui ne sont pas versés à l'administrateur lui-même, mais à un tiers en Suisse ou à l'étranger.

6.1.3 Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

L'impôt à la source s'élève à 25% des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à 300 francs par année. Aucune déduction n'est admise.

6.2 Artistes, sportifs et conférenciers ni domiciliés, ni en séjour en Suisse

6.2.1 Personnes assujetties

Les artistes, sportifs et conférenciers, qu'ils soient salariés ou indépendants, et qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse sont assujettis à l'impôt à la source sur les revenus découlant de l'activité qu'ils exercent personnellement dans le canton de Genève.

Sont considérées comme personnes assujetties à l'impôt à la source:

- les artistes (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés, de cirque, de danse, les musiciens, etc.);
- les sportifs (participants à des rencontres d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, etc.);
- les conférenciers.

6.2.2 Prestations imposables

Sont imposables tous les revenus bruts découlant d'une activité exercée dans le canton, y compris les revenus accessoires et les indemnités (frais forfaitaires, indemnités pour frais de voyage et autres débours, frais d'hébergement et de repas), moins les frais d'acquisition.

Sont également imposables les revenus qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais à un tiers (organisateur, mandant ou employeur) en Suisse ou à l'étranger.

Les prestations prises en charge par l'organisateur, le mandant ou le tiers qui a organisé la représentation, en lieu et place de l'artiste, du sportif ou du conférencier, sont imposables. Il peut s'agir de la prise en charge des impôts ou des cotisations sociales par exemple.

Une déduction forfaitaire de 50% pour les artistes et 20% pour les sportifs et les conférenciers est admise au titre

des frais d'acquisition du revenu. Il n'est en revanche pas possible de faire valoir des frais effectifs plus élevés.

6.2.3 Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

Le taux de l'impôt à la source s'établit comme suit:

Gains journaliers	Taux
jusqu'à 200 francs	10%
de 201 francs à 500 francs	12%
de 501 francs à 1'000 francs	15%
de 1'001 francs à 3'000 francs	20%
supérieurs à 3'000 francs	25%

Les gains journaliers correspondent aux revenus imposables (revenus bruts moins les frais forfaitaires) divisés par le nombre de jours de répétitions et de représentation, dans le canton de Genève, définis selon les termes du contrat.

Si la part de chaque participant d'un groupe (orchestre, ballet, ensemble, etc.) est difficile, voire impossible à déterminer, le taux sera fixé sur la base d'un gain journalier moyen.

6.2.4 Décompte et versement à l'AFC

Les retenues à la source prélevées doivent être versées à l'AFC dans les trente jours suivant la fin de la représentation/conférence et, dans le même délai, les données doivent être saisies dans ISeL et transmises à l'AFC.

Les formulaires "attestation-quittance" et "liste récapitulative" en version papier sont à disposition auprès du service de l'impôt à la source. Dans tous les cas, un exemplaire de l'attestation-quittance doit être délivré au contribuable.

L'organisateur, respectivement le mandant, est responsable de la perception correcte et du versement de l'impôt à la source. Le tiers qui a organisé la représentation est solidairement responsable.

Un guide détaillé est disponible sur www.ge.ch/c/imp-lsasc

6.3 Travailleurs domiciliés à l'étranger ayant une activité dans une entreprise de transports internationaux

6.3.1 Personnes assujetties

Les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un avion (aéronef) ou d'un véhicule de transport routier, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Genève sont assujetties à l'impôt à la source.

6.3.2 Prestations imposables

Tous les revenus découlant d'une activité dépendante y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur ou tout autre avantage appréciable en argent, sont imposables.

6.3.3 Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts. Les barèmes A, B, C ou H sont applicables selon la situation et les charges de famille du contribuable. En cas de début ou de fin d'activité dans le courant du mois, l'impôt est calculé selon le point 4.2.11 ci-dessus.

6.4 Intérêts hypothécaires versés à des personnes, ni domiciliées, ni en séjour en Suisse

6.4.1 Personnes assujetties

Les personnes physiques ou morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis dans le canton de Genève sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts.

6.4.2 Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier, ou le nantissement d'un titre correspondant, grevant un immeuble sis dans le canton de Genève et qui ne représentent pas un remboursement du capital (avant tous les intérêts hypothécaires) sont imposables. Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers (par exemple une banque) sont également imposables.

6.4.3 Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

L'impôt à la source se monte à 20% des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à 300 francs par année.

6.5 Bénéficiaires de prestations de prévoyance sans domicile ni séjour en Suisse

6.5.1 Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source lorsqu'elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations périodiques ou en capital versées par:

- des institutions genevoises de droit privé de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée (notamment des caisses de pension, fondations collectives, institutions d'assurance, fondations bancaires) ou
- des institutions genevoises de droit public de prévoyance professionnelle suite à une activité antérieure régie par le droit public (institutions de prévoyance de l'État, des communes et de leurs établissements ou d'autres corporations de droit public).

6.5.2 Prestations imposables

Sont imposables toutes les prestations (rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, autres prestations périodiques ou en capital) versées par une institution de prévoyance qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Genève.

6.5.3 Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

6.5.3.1 Rentes, pensions, retraites ou autres prestations périodiques

L'impôt à la source se monte à 10% des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle est inférieure à 1'000 francs.

6.5.3.2 Prestations en capital

L'impôt est calculé sur la base d'un barème spécifique représentant le cinquième des taux ordinaires d'imposition prévus par la LIPP et la LIFD (voir point 5.2.2.6 ci-dessus).

6.5.3.3 Réserve des conventions contre les doubles impositions (CDI)

Dans la lettre-circulaire concernant l'impôt à la source, publiée chaque année par l'Administration fédérale des contributions, figure un *Aperçu des conventions en vue d'éviter les doubles impositions relatives aux prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public, de droit privé et provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée*.

Lettres-circulaires disponibles sur www.estv.admin.ch

Aperçu des conventions de double imposition (CDI) sur www.ge.ch/c/imp-cdipre

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source lorsque la Suisse n'a pas conclu de CDI avec l'État de domicile du bénéficiaire ou lorsque la CDI en vigueur attribue à la Suisse la compétence d'imposer de telles prestations.

Les prestations en capital sont soumises à l'impôt à la source dans tous les cas. Si la CDI conclue entre la Suisse et l'État de domicile du bénéficiaire attribue la compétence d'imposer la prestation à l'État de domicile, le bénéficiaire peut demander, dans les 3 ans suivant l'échéance de la prestation, la restitution de l'impôt prélevé (sans intérêt) dans la mesure où il apporte la preuve que l'autorité fiscale de l'État de son domicile a connaissance du versement de la prestation. Certaines CDI peuvent fixer des conditions supplémentaires.

Le formulaire officiel de demande de remboursement peut être demandé au service de l'impôt à la source.

Formulaire de remboursement disponible sur www.ge.ch/c/imp-foremb

6.5.3.4 Vérification du lieu de domicile

L'institution de prévoyance doit s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'État concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.

Des instructions concernant l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de

droit public ou de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse font l'objet d'une publication séparée.

Instructions disponibles sur www.ge.ch/c/imp-lsprev

Barème Impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital - Part ICC disponible sur www.ge.ch/c/imp-lspicc

Barème Impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital - Part IFD disponible sur www.ge.ch/c/imp-lspifd

6.6 Bénéficiaires de participations de collaborateur

Le revenu dérivant de ces participations de collaborateur constitue un revenu d'activité dépendante et doit, conformément au point 3.1.1 ci-dessus, être ajouté à l'assiette imposable soumise à l'impôt à la source.

6.6.1 Moment de l'imposition

Selon le type de participation de collaborateur concerné, l'imposition peut avoir lieu soit à l'attribution, soit à la réalisation. Le moment d'imposition dépend donc de la nature des participations de collaborateur. Il peut être schématisé comme suit:

Plan de participation			
Plan d'actions	Plan d'options		Expectatives
Actions librement transférables et actions bloquées	Options librement négociables et cotées en bourse	Options non librement négociables ou non cotées en bourse	Restricted Stock Units (RSUs)
			Plan Fantôme
			Stock Appreciation Rights (SARs)
Imposition à l'attribution		**Imposition à la réalisation**	

6.6.2 Assiette imposable

Le revenu de participations de collaborateur doit, en principe, être intégralement soumis à l'impôt.

Cependant, dans les situations transfrontalières, une imposition proportionnelle est susceptible de s'appliquer à toutes les participations imposables à leur réalisation, lorsqu'elles sont remises dans un pays et réalisées dans un autre. Il peut s'agir, par exemple, du cas dans lequel un collaborateur résidant à l'étranger vient s'installer en Suisse ou de celui qui quitte la Suisse pour s'installer à l'étranger. Elle s'applique également en cas de changements multiples de pays de travail.

Dans de telles situations, le revenu issu des participations de collaborateur est imposé en Suisse proportionnellement au rapport entre la totalité de la période de *vesting* et la période passée en Suisse.

Qu'est-ce que le vesting?

Le vesting constitue la période pendant laquelle le collaborateur doit mériter la participation de collaborateur, notamment en atteignant certains objectifs professionnels ou en ne résiliant pas son contrat de travail avant la fin d'un certain délai.

6.6.3 Taux d'imposition

Si, lors de l'imposition, le contribuable réside dans le canton de Genève et est assujetti à l'impôt à la source ou s'il est frontalier, l'impôt à la source sera prélevé selon les barèmes usuels mentionnés au point 5.2.1 ci-dessus. En cas d'imposition proportionnelle, le taux est déterminé en prenant en considération la totalité du revenu issu des participations de collaborateur. Ce taux est ensuite appliqué à la seule portion imposable.

Si, lors de l'imposition, le contribuable n'est plus résident à Genève et n'a plus de rapport de travail à Genève, il sera imposé au taux fixe de 31.5%. Sont notamment soumises à ce taux spécifique les personnes auxquelles des participations de collaborateur avaient été octroyées dans le cadre d'un rapport de travail alors qu'elles étaient domiciliées ou en séjour en Suisse, et qui les réalisent après leur départ à l'étranger.

Les personnes qui poursuivent une activité lucrative dans le canton en tant que frontaliers au moment de la réalisation du revenu dérivant de ces participations ne sont pas soumises à ce taux de 31.5%. Les barèmes usuels d'impôt à la source sont alors applicables.

6.6.4 Obligations de l'employeur

L'employeur a l'obligation d'établir des annexes reportant toutes les attributions, *vestings* ou exercices des différents plans en vigueur. Ces annexes doivent être jointes au certificat de salaire et attestation-quittance et adressées, s'agissant des contribuables imposés à la source, au service de l'impôt à la source.

Formulaires disponibles www.steuerkonferenz.ch

Pour plus d'informations, consultez www.ge.ch/c/imp-parcol

6.7 Bénéficiaires de remboursement de cotisations AVS

Sont soumis à l'impôt à la source, les remboursements de cotisations AVS versées par la Centrale de compensation, à des personnes qui ont la nationalité d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale (sauf exceptions), qui ont cotisé pendant au moins une année en Suisse, et qui quittent définitivement la Suisse avec leur famille.

Le barème D leur est applicable et ce, quelle que soit la situation de famille. Pour la partie cantonale et communale, les taux sont alignés sur ceux applicables aux prestations en capital de prévoyance, correspondant au cinquième des taux prévus selon la procédure ordinaire, auxquels s'ajoute un taux fixe de 1% pour la partie fédérale.

6.8 Activité accessoire des contribuables résidant en Suisse

Le DPI doit désormais extrapoler le salaire de son employé en fonction du taux d'occupation global, ou 100% en l'absence d'information, puis déterminer le taux d'imposition en fonction de celui-ci.

Exemple	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit, en plus de son activité principale à 60%, un salaire mensuel de 1'000 francs, correspondant à une activité à 20%.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
1. Si le salarié annonce son taux global d'activité	
Taux déterminant:	taux selon revenu annuel déterminant de 48'000 francs [(1'000 x 12) x 80% / 20%] du barème A0
Prélèvements mensuels:	1'000 francs x taux déterminant
2. Si le salarié n'annonce pas son taux global d'activité	
Taux déterminant:	taux selon revenu annuel déterminant de 60'000 francs [(1'000 x 12) x 100% / 20%] du barème A0
Prélèvements mensuels:	1'000 francs x taux déterminant

6.9 Départ de suisse et versement d'un bonus/indemnité de départ l'année suivante

Le collaborateur ayant quitté la Suisse demeure imposable en Suisse s'il reçoit, après son départ, des prestations en lien avec l'activité qu'il y a déployée en Suisse.

N'étant plus résident fiscal suisse, son employeur doit alors prélever un impôt à la source sur les prestations versées. Il peut s'agir d'un bonus, d'indemnités de départ ou d'autres prestations salariales versées par l'employeur à la fin des rapports de service par exemple.

Même si le collaborateur n'était pas soumis à l'impôt à la source avant son départ de Suisse (il déposait une déclaration d'impôt annuelle selon la procédure ordinaire), l'employeur est tout de même tenu au prélèvement de l'impôt à la source sur la prestation versée après son départ.

Dans une telle situation, l'employeur impose la prestation au barème de l'année du versement en fonction du taux du dernier salaire annualisé (année n-1), y compris la prestation concernée, après déduction d'éventuels éléments non périodiques qui auraient été versés avec le dernier salaire (bonus par exemple).

Les revenus de participations de collaborateur font, quant à eux, l'objet d'un taux spécifique d'impôt à la source (voir point 6.6 ci-dessus).

S'agissant du barème applicable, l'employeur tiendra compte de la dernière situation familiale connue.

Les prélèvements effectués sont ensuite versés au canton du siège (ou de l'établissement stable) du DPI (employeur).

L'année suivant celle de référence (année n+1), l'employé peut demander la rectification de son imposition, justificatifs de revenus à l'appui, et ainsi faire ajuster le taux d'impôt aux revenus effectivement réalisés durant l'année de référence (année n). Dans la mesure où ces autres revenus sont réalisés à l'étranger, ils ne sont considérés que pour la détermination du taux global d'imposition applicable à la prestation de source suisse (voir point 8.1.1 ci-dessous).

Exemple	
Un salarié célibataire et sans enfant perçoit: • un salaire mensuel brut de 6'000 francs sans 13e salaire du 1er juillet au 31 décembre année n; • un bonus de 20'000 francs relatif à l'année n-1. Les rapports de travail prennent fin le 31 décembre année n. Au mois de février de l'année n+1, soit après la fin des rapports de travail, il perçoit un bonus de 30'000 francs relatif à l'année n.	
Prélèvements à réaliser par l'employeur:	
Février année n+1	
Taux déterminant X:	taux selon revenu annuel déterminant de 102'000 francs (6'000 x 12 + 30'000) [1] du barème A0
Prélèvement mensuel:	30'000 francs x taux déterminant X

[1] Le bonus de 20'000 francs relatif à l'année n-1 ne doit pas être pris en compte dans le calcul du revenu déterminant étant donné qu'il s'agit d'une prestation non périodique.

6.10 Contribution religieuse volontaire

La loi sur la laïcité de l'État (LLE), du 26 avril 2018 (A 2 75) prévoit que toute organisation religieuse peut, si elle remplit certaines conditions, demander à l'Administration fiscale cantonale, la perception d'un don versé par leurs fidèles, la contribution religieuse volontaire (CRV).

Les organisations religieuses fixent librement le taux qu'elles appliquent à leurs membres mais la totalité de cette contribution **ne peut excéder le plafond de 1.5% du revenu net imposable du contribuable**.

Un prélèvement à la source de la CRV n'est donc pas possible, puisqu'il faut déterminer le revenu net imposable du contribuable pour s'assurer que le plafond fixé par la loi n'est pas atteint. Ainsi, le contribuable qui désire verser une contribution religieuse volontaire doit déposer une déclaration d'impôt.

Le dépôt d'une demande de TOU est donc nécessaire, pour autant que ses conditions soient réunies (voir point 8.2.3 ci-dessous).

6.11 Travailleurs frontaliers déployant une partie de leur activité à leur domicile en France

Depuis le 1er janvier 2023, la France et la Suisse se sont accordés sur un régime pérenne en matière de télétravail.

Le télétravail est ainsi désormais possible jusqu'à 40% du temps d'activité par année, sans impact fiscal pour les employeurs et leur personnel concerné.

Jusqu'à 40% du taux d'activité par année en télétravail, la Suisse conserve l'imposition pleine et entière de la portion de rémunération correspondante. Cette solution permet d'éviter une répartition fiscale internationale des droits d'imposition.

Pour les employeurs, cela signifie qu'ils peuvent continuer à prélever l'impôt à la source suisse comme si les activités exercées en télétravail en France, état de résidence du salarié, étaient effectuées dans les locaux de l'employeur en Suisse.

Au-delà de 40% du taux d'activité par année en télétravail, la portion de rémunération correspondant au télétravail est imposable en France et ce, dès le premier jour de télétravail.

La portion de la rémunération du travailleur frontalier liée à l'activité qu'il a déployée à son domicile en France, et non à son lieu de travail habituel en Suisse, est alors imposable en France (et non en Suisse). Ainsi, si l'employeur devait accorder au travailleur frontalier la possibilité de télétravailler à raison, par exemple, de 3 jours par semaine (60% pour un équivalent temps plein), 60% de sa rémunération serait alors imposable en France.

Pour les employeurs, cela signifie qu'ils doivent alors diminuer le revenu soumis à l'impôt à la source suisse des jours de travail effectués hors de Suisse. Ils devront également répertorier et attester les jours de télétravail des travailleurs frontaliers.

Afin d'obtenir plus d'informations et suivre les évolutions en la matière, vous pouvez consulter la page dédiée sur notre site: www.ge.ch/c/imp-teletra

7. Droits et obligations du débiteur de la prestation imposable (DPI)

Le DPI est une personne physique ou morale qui verse au travailleur une prestation soumise à l'impôt à la source. Il peut être un employeur, un assureur ou un tiers responsable des revenus acquis en compensation.

Le DPI doit avoir son domicile / siège / administration effective / établissement stable / installation fixe en Suisse.

Le DPI a un certain nombre de droits et d'obligations vis-à-vis de l'AFC.

Voici un bref résumé des différentes étapes qu'un DPI doit suivre tout au long de l'année fiscale pour respecter ses obligations et faire valoir ses droits:

En début d'année

Le DPI doit vérifier la situation de ses employés imposés à la source au moyen du formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source", afin d'appliquer le barème adéquat.

Chaque mois

Le DPI doit prélever l'impôt à la source sur le salaire de ses employés en appliquant le barème correspondant aux informations figurant sur la déclaration de prélèvement.

Il doit, dans les 30 jours suivant l'échéance de la prestation imposable:

- remplir et retourner le formulaire papier de décompte de paiement ou le transmettre électroniquement par la prestation internet ISeL/e-démarches ou par son logiciel salaire certifié Swissdec ELM-QST;
- verser l'impôt prélevé au moyen de la QR-facture reçue.

Une commission de 2% est accordée au DPI sur le montant des retenues perçues.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante

Le DPI doit:

- verser l'éventuel solde dû;
- retourner les formulaires officiels pré-casés (liste récapitulative et attestation(s)-quittance(s)) mis à disposition par le service de l'impôt à la source;
- remettre un exemplaire de l'attestation-quittance, à chacun de ses employés soumis à l'impôt à la source.

Si le DPI utilise la prestation internet ISeL/e-démarches ou son logiciel salaire certifié Swissdec ELM-QST, les données transmises mensuellement seront cumulées pour constituer automatiquement la liste récapitulative annuelle.

L'inscription aux e-démarches permet aux DPI de transmettre électroniquement un certain nombre de données. Il s'agit des prestations suivantes:

- décompte de paiement mensuel détaillé (qui fait office de liste récapitulative mensuelle);
- attestation-quittance;
- changement d'adresse du DPI;
- radiation du rôle des employeurs (DPI) / reprise d'activité du DPI.

Voir e-démarches pour les entreprises.

7.1 Annonce d'un nouvel employé et inscription du débiteur de la prestation imposable (DPI)

Les employeurs qui engagent des personnes soumises à l'imposition à la source ont l'obligation de les annoncer à l'AFC, dans les huit jours suivant le début de leur occupation à l'aide du formulaire "Annonce d'engagement ou de la fin d'activité d'un employé imposé à la source".

Formulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-forano

Préalablement à cette annonce, l'employeur veillera à s'inscrire en qualité de DPI auprès de l'AFC au moyen du formulaire "Inscription pour employeur (DPI)".

Formulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-fondpi

L'obligation d'annonce d'engagement des employeurs s'étend à tous les travailleurs étrangers ainsi qu'aux citoyens suisses et aux personnes possédant un permis C (autorisation d'établissement), qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, mais qui y exercent une activité salariée.

Si l'employeur transmet le décompte de l'impôt à la source par transfert dématérialisé des données, il peut communiquer le nouvel engagement via le décompte mensuel et peut, par conséquent, ne pas respecter le délai d'annonce de huit jours.

7.2 Annonce de la fin d'activité ou de la fin d'assujettissement d'un employé

Les employeurs qui emploient des personnes soumises à l'imposition à la source ont l'obligation d'annoncer à l'AFC, dans les huit jours suivant la fin de leur occupation ou de leur assujettissement à l'impôt à la source à l'aide du formulaire d'annonce.

Formulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-forano

Si, au moment de la cessation d'activité de l'employé, l'employeur n'a plus de personnel soumis à l'impôt à la source, il veillera également à l'annoncer à l'AFC au moyen du formulaire "Radiation du rôle des employeurs (DPI)" selon le point 7.11.2 ci-dessous.

L'obligation d'annonce de fin d'activité des employeurs s'étend à tous les travailleurs étrangers ainsi qu'aux citoyens suisses et aux personnes possédant un permis C (autorisation d'établissement), qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, mais qui y exercent une activité salariée.

Si l'employeur transmet le décompte de l'impôt à la source par transfert dématérialisé de données, il peut communiquer la fin d'activité via le décompte mensuel et peut, par conséquent, ne pas respecter le délai d'annonce de huit jours.

7.3 Décompte de paiement et versement de l'impôt à la source à l'AFC

L'impôt à la source vient à échéance avec le paiement de la prestation imposable (par exemple le paiement d'un salaire). Le DPI doit, dans les trente jours après l'échéance, remplir et retourner un décompte de paiement mensuel transmis par l'AFC.

Cette fonctionnalité est accessible par les e-démarches. Pour ceux qui utilisent le système Swissdec ELM-QST, la soumission mensuelle des données remplace cette obligation.

Par ailleurs, le DPI doit également, dans les trente jours, verser l'impôt à la source retenu au moyen de la QR-facture reçue de l'AFC (jointe au décompte).

Le solde éventuel à payer en fin d'année doit être versé au plus tard au 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Un intérêt moratoire, dont le taux peut varier chaque année civile, est calculé et facturé si le montant de l'impôt à la source retenu n'est pas versé dans les délais légaux. L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés, pour quelque raison que ce soit, dans la mesure où ils sont finalement dus. Il court dès le 31 janvier de l'année n+1.

7.4 Commission de perception

Une commission de 2% est accordée au DPI sur le montant des retenues perçues.

L'AFC peut réduire ou supprimer la commission de perception si le DPI viole ses obligations de procédure.

7.5 Liste récapitulative (LR) / décomptes mensuels (Swissdec ELM-QST et ISeL)

Le DPI doit remettre dès la fin de l'année fiscale, mais au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, les données relatives aux contribuables imposés à la source, ainsi que les retenues effectuées durant toute l'année.

Le DPI dispose de trois canaux de communication pour transmettre vos listes récapitulatives:

- La transmission électronique par Swissdec/ELM, intégrée à la grande majorité des logiciels de gestion des salaires en Suisse;
- La transmission électronique, par l'application ISeL intégrée aux e-démarches, par saisie directe sur internet ou transmission d'un fichier XML;
- La transmission au moyen du formulaire papier officiel délivré par l'administration fiscale cantonale (seul ce formulaire original est accepté).

Cette liste doit également être établie lorsque le revenu n'atteint pas le minimum imposable et qu'aucune retenue n'a été effectuée. Le montant de 0 franc devra être indiqué dans la rubrique "impôts retenus". Elle doit être remise même pour un seul salarié.

En cas d'éventuelles corrections de la liste récapitulative, le DPI doit respecter la date limite du 31 mars de l'année n+1 pour les soumettre.

Si le DPI est amené à procéder à des corrections de la liste récapitulative via ELM, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, ces corrections seront comptabilisées par l'AFC sur l'année fiscale concernée et non sur l'année de correction.

Exemple: avant le 31 mars 2024, le DPI effectue via ELM une correction sur une liste récapitulative 2023. L'AFC comptabilisera la correction sur la facture 2023 du DPI.

7.6 Attestation-quittance (AQ)

Si le DPI établit sa liste récapitulative sur les formulaires standardisés papier, il devra également transmettre à l'AFC les attestations-quittances y relatives dans le même délai que celui fixé au point 7.5 ci-dessus.

En revanche, la remise à l'AFC de l'attestation-quittance n'est plus requise si le DPI a transmis la liste récapitulative par voie informatique (Swissdec ELM-QST ou ISeL).

Un exemplaire de l'attestation-quittance doit être remis dans tous les cas au contribuable soumis à l'impôt à la source. Il doit être délivré à la même date que la liste récapitulative.

En cas de départ du contribuable ou de cessation de l'imposition à la source, l'attestation-quittance doit être remise immédiatement par le DPI.

Une attestation-quittance est établie même lorsque le revenu du contribuable n'atteint pas le minimum imposable. Il en va de même s'il s'agit d'un enfant mineur remplissant les conditions d'exemption de l'impôt (voir au point 1.3.1 ci-dessus).

7.7 Notification d'une facture sur liste récapitulative

Lors de la réception des données relatives aux contribuables via ISeL ou Swissdec ELM-QST ou les formulaires officiels de liste récapitulative et d'attestation-quittance, le service de l'impôt à la source notifie au DPI une facture, soit qui reprend les éléments déclarés, soit qui identifie les modifications apportées par l'AFC. Cette facture est assimilée à une décision de taxation.

Le DPI dispose d'un délai de 30 jours pour contester le montant de cette facture et verser le solde d'impôt dû.

Dans le cas où le montant dû après le délai de paiement n'est pas intégralement versé, l'AFC peut engager une procédure de recouvrement.

7.8 Retenues d'impôt insuffisantes ou trop élevées

Le DPI est responsable de la perception correcte de l'impôt à la source et de son versement à l'AFC.

Lorsque la retenue d'impôt n'a pas été effectuée ou est insuffisante, l'AFC peut obliger le DPI à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du DPI de se retourner contre le contribuable est néanmoins réservé.

L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt (voir point 7.9 ci-dessous).

En cas de contestation de l'assujettissement à l'impôt à la source, le DPI, doit contacter l'AFC. Le DPI est cependant tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision prise par l'AFC.

Lorsque le DPI a retenu un montant d'impôt trop élevé et qu'il n'a pas encore remis la liste récapitulative à l'AFC dans le délai légal, il doit restituer la différence au contribuable.

Dans l'hypothèse où le DPI a déjà remis la liste récapitulative, c'est l'AFC qui doit restituer le surplus directement au contribuable (sous conditions).

7.9 Soustraction de l'impôt à la source

Le DPI tenu de percevoir l'impôt à la source qui détourne, qui ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, intentionnellement ou par négligence, sera puni d'une amende.

En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

7.10 Détournement de l'impôt à la source

Si l'impôt perçu n'est pas versé à l'AFC et qu'il est détourné au profit du DPI ou d'un tiers, l'infraction est passible, sur dénonciation de l'AFC, d'une sanction pénale (peine privative de liberté de 3 ans au plus ou peine pécuniaire).

7.11 Autres droits et obligations du débiteur de la prestation imposable (DPI)

7.11.1 Adressage des courriers

L'AFC peut exiger que le contribuable qui a son domicile à l'étranger désigne un représentant en Suisse. Pour des questions pratiques, si cette demande n'a pas été effectuée ou si le contribuable ne nous communique pas de représentant, l'adresse de l'employeur est utilisée.

Le contribuable qui s'inscrit à la e-Correspondance reçoit les courriers de l'AFC listés sur www.ge.ch/c/e-correspondance-liste par voie électronique uniquement.

7.11.2 Changement de situation du débiteur de la prestation imposable (DPI)

Le DPI doit informer l'AFC lorsqu'il n'occupe plus de personnel soumis à l'impôt à la source (voir point 7.2 ci-dessus).

Il doit également informer l'AFC de tous les changements intervenant dans sa situation aux moyens des formulaires prévus à cet effet (changement d'adresse, de raison sociale, radiation du rôle des employeurs (DPI), etc.)

Formulaires disponibles sur www.ge.ch/c/imp-fodpi

7.11.3 Attestation de soumission à l'impôt à la source

Le DPI peut demander une attestation de soumission afin de justifier qu'il est à jour dans ses paiements d'impôt à la source, s'il a des employés imposés à la source, ou bien afin d'apporter la preuve qu'il n'est pas enregistré au service de l'impôt à la source.

Cette demande peut être faite par e-contact dans les e-démarches fiscales, ou par téléphone au 022 327 74 20, ou par courrier.

Il faut compter environ trois jours ouvrables pour obtenir cette attestation.

Pour obtenir cette attestation, le DPI qui est enregistré au service de l'impôt à la source, doit, à la date de la demande, remplir les conditions suivantes:

- Être à jour avec les paiements de l'année courante, et
- Avoir retourné tous les décomptes de paiement (par papier ou par voie électronique) de l'année courante, et
- Ne pas avoir d'arriérés d'impôt à la source.

Le DPI qui n'est pas/plus enregistré au service de l'impôt à la source, doit, à la date de la demande:

- Ne pas être inscrit au service de l'impôt à la source en qualité de DPI, ou
- Y avoir été inscrit, mais ne plus avoir de personnel soumis à l'impôt à la source.

7.11.4 Procédure de décompte simplifiée

Une procédure de décompte simplifiée est inscrite dans la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). L'employeur n'est pas obligé de l'utiliser, mais elle lui facilite le décompte des cotisations aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, allocations familiales) et de l'impôt à la source.

Les conditions d'application de cette procédure étant particulièrement restrictives, elle vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance, comme c'est généralement le cas pour les employés de maison, par exemple.

La procédure simplifiée d'imposition à la source est définitive et non rectifiable.

Conditions et procédures disponibles sur www.ahv-iv.ch/p/2.07.f

8. Droits et obligations du contribuable

8.1 Demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS)

8.1.1 Rectification de l'impôt à la source à l'initiative du contribuable

8.1.1.1 Pour quels motifs déposer une DRIS?

Toute personne imposée à la source peut demander qu'un nouveau calcul de l'impôt à la source soit effectué afin de:

- faire corriger le montant de l'assiette imposable, le barème ou le taux d'imposition;
- demander la prise en compte de charge(s) d'enfant(s) de moins de 25 ans si elle est mariée et vit en ménage commun ou si les enfants sont en garde alternée (divorce ou séparation);
- demander la prise en compte de charge(s) d'enfant(s) de moins de 25 ans si elle vit en union libre/concubinage ou selon un Pacs français;
- demander la prise en compte de charge (s) d'enfant(s) de moins de 25 ans, bénéficiant de contributions d'entretien ou de pensions alimentaires, quel que soit son état civil si la personne à la charge de(s) l'enfant(s) qui reçoit(vent) les contributions ou les pensions; (voir point 5.5.3 ci-dessus);
- demander la prise en compte de charge(s) d'enfant(s) **majeur(s)** de moins de 25 ans bénéficiant de contributions d'entretien ou de pensions alimentaires, quel que soit son état civil, si la personne est le parent qui verse les contributions ou les pensions (voir point 5.5.4 ci-dessus);
- demander la prise en compte de charge(s) d'enfant(s) dès 25 ans révolus, apprentis ou étudiants durant l'année civile, et satisfaisant aux conditions de revenus et de fortune (voir point 5.3 ci-dessus);
- déclarer les revenus réels de son conjoint en cas d'application du barème C.

Depuis le 1er janvier 2021, toute déduction fiscale qui n'est pas incluse dans les barèmes usuels d'impôts à la source (notamment les déductions des cotisations de 3e pilier A, les rachats de 2e pilier, les pensions alimentaires versées en faveur d'enfants mineurs, les frais de garde, les frais de formation, etc.), ne peut plus être obtenue que par le biais d'une TOU (voir point 8.2.3 ci-dessous) et non plus via une rectification de l'impôt à la source.

Lors de la rectification de l'impôt à la source, toute modification dans la situation familiale est prise en considération dès le début du mois suivant le changement.

8.1.1.2 Dans quel délai déposer une DRIS?

Le contribuable qui conteste le montant de l'impôt à la source indiqué dans l'attestation-quittance peut déposer une demande de rectification auprès de l'AFC jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu, et ce, quelle que soit la date de remise de l'attestation-quittance par l'employeur.

Le délai légal fixé au 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition pour contester l'impôt à la source prélevé est strict. Ainsi, l'administration ne pourra pas corriger l'impôt à la source en prenant en compte un enfant de moins de 25 ans si cette charge est demandée après le 31 mars N+1.

Exemple

Un couple domicilié en France et travaillant à Genève a un enfant de moins de 25 ans dont la charge n'a pas été prise en compte par leurs employeurs lors du prélèvement de l'impôt à la source. Il demande la rectification de son imposition à la source pour tenir compte de la charge liée à cet enfant. Sa demande est déposée au mois d'avril N+1.

Le délai strict du 31 mars N+1 n'ayant pas été respecté, la charge de l'enfant ne peut être accordée au couple. Il recevra une décision de tardiveté.

8.1.1.3 Comment déposer une DRIS?

Le contribuable qui souhaite corriger le montant du prélèvement de l'impôt à la source doit déposer sa demande de rectification au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.

La demande peut être effectuée:

- en ligne via e-démarches ou
- au moyen du formulaire DRIS/TOU (un seul formulaire pour les couples mariés).

Une demande en ligne par e-démarches permet d'obtenir instantanément une preuve de dépôt et bénéficie d'un traitement prioritaire.

Si un contribuable dépose une DRIS hors délai et/ou par un autre biais que le formulaire DRIS/TOU ou les canaux informatiques officiels, sa demande ne sera pas acceptée.

La copie de l'attestation-quittance ou du certificat de salaire doit impérativement être jointe à la demande avec les justificatifs nécessaires.

Le contribuable doit expressément mentionner sur le formulaire qu'il demande la rectification de son imposition à la source (cocher "DRIS") et en préciser le motif (correction du revenu imposable, erreur de barème ou encore prise en charge d'enfant(s), etc.).

Si un ou plusieurs documents justificatifs venaient à manquer (notamment si l'attestation-quittance n'a pas été remise par l'employeur), il est recommandé au contribuable, afin de sauvegarder ses droits, de tout de même remplir et déposer sa demande de rectification dans le délai requis, via le formulaire DRIS/TOU, tout en précisant que les documents manquants seront fournis ultérieurement.

Information disponible sur www.ge.ch/c/imp-rectif

8.1.1.4 Décisions de l'AFC

Le service de l'impôt à la source notifiera au contribuable:

- un bordereau rectificatif d'impôt à la source (si l'administration fiscale décide de procéder à la rectification), ou
- une décision de maintien (si l'administration fiscale décide de ne pas procéder à la rectification), ou
- une décision d'irrecevabilité (si l'administration fiscale considère que la demande ne respecte pas les conditions formelles).

Toutes ces décisions notifiées pourront faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours.

Une fois déposée, il n'est plus possible de retirer la DRIS même si la taxation est finalement défavorable.

8.1.2 Rectification de l'impôt à la source à l'initiative de l'AFC

Afin de tenir compte des revenus réellement perçus par le contribuable, l'AFC peut prendre l'initiative de rectifier le montant de l'impôt à la source prélevé. Il s'agit notamment des situations où:

- le revenu réel du conjoint est supérieur au revenu théorique inclus dans le barème C qui a été appliqué durant l'exercice fiscal;
- le contribuable a exercé plusieurs activités au cours de l'exercice fiscal;
- le contribuable a acquis des revenus en compensation.

En cas de rectification, l'AFC notifie un bordereau rectificatif d'impôt à la source contre lequel une réclamation dans un délai 30 jours est possible.

Si le contribuable n'a pas demandé la charge d'un enfant avant le 31 mars N+1, cette charge ne pourra pas lui être octroyée plus tard, en contestant les bordereaux rectifiant l'impôt à la source et émis à l'initiative de l'AFC. Il ne pourra faire réclamation qu'à l'encontre des éléments rectifiés par l'AFC.

Exemple

Un couple domicilié en France et travaillant à Genève a un enfant de moins de 25 ans dont la charge n'a pas été prise en compte par leurs employeurs lors du prélèvement de l'impôt à la source. Il ne demande cependant pas la correction de son impôt à la source pour déduire cette charge. L'AFC rectifie l'imposition du couple en cumulant les deux revenus perçus par les conjoints. Il n'est pas tenu compte de l'enfant puisque aucune demande n'a été déposée dans les formes requises. Le couple ne peut pas faire réclamation pour demander la charge de l'enfant.

8.1.3 Cas particulier du barème C

Les couples mariés, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou perçoivent un revenu acquis en compensation, tant en Suisse qu'à l'étranger, sont imposés selon le barème C.

Dans un premier temps et en cours d'année, l'employeur prélève l'impôt à la source selon le barème "C de perception + charge(s) éventuelle(s)" (voir point 5.2.2.2 pour solliciter un éventuel barème C de perception ajusté).

Puis, dans un deuxième temps, le montant de l'impôt à la source peut être rectifié à l'initiative du contribuable ou de l'AFC, pour tenir compte des revenus mondiaux réels du couple.

8.1.3.1 L'application du barème C de rectification

Dans une telle situation, l'imposition est rectifiée selon le barème "C de rectification + charge(s) éventuelles(s), Code Cr0 à Cr5" avec prise en compte des revenus bruts mondiaux réels réalisés par les deux conjoints (dépendants, indépendants ou acquis en compensation).

Pour les couples dont les deux conjoints travaillent et/ou réalisent un revenu acquis en compensation à Genève, les revenus sont cumulés et taxés en totalité. Les couples qui résident à Genève, dont un des conjoints travaille à Genève et l'autre conjoint dans un autre canton, sont également concernés.

En revanche, pour les couples dont l'un des conjoints travaille et/ou réalise un revenu acquis en compensation à l'étranger, le revenu du conjoint est pris en considération uniquement pour fixer le taux d'imposition du revenu du contribuable. Les couples qui résident à l'étranger, dont un

des conjoints travaille à Genève et l'autre conjoint dans un autre canton, sont également concernés.

8.1.3.2 Que signifie "avec revenu du conjoint pris pour déterminer le taux" ?

Le revenu du conjoint travaillant à l'étranger n'est pas imposé mais est ajouté pour déterminer le taux d'imposition. Pour ce faire, les revenus du contribuable et de son conjoint sont cumulés. Ce montant total permet de définir le taux d'imposition. Ce taux n'est appliqué qu'au revenu imposable à Genève.

Exemple pour un couple marié sans enfant	
Revenu du contribuable travaillant à Genève	80'000 francs
Revenu du conjoint travaillant à l'étranger	25'000 francs
Montant total	105'000 francs

Taux d'imposition: selon le barème de rectification Cr0 sur 105'000 francs. Ce taux d'imposition sert pour calculer l'impôt sur 80'000 francs (revenu imposable à Genève).

Dans tous les cas, les justificatifs des revenus bruts (avant déductions sociales) du conjoint devront être obligatoirement fournis à l'AFC, l'année suivant la perception.

8.1.3.3 Justificatifs en lien avec le revenu du conjoint

Les justificatifs de revenus à remettre à l'AFC concernant le conjoint sont les suivants.

Pour les conjoints salariés (revenus bruts):

- travaillant en Suisse: la copie de l'attestation-quittance ou, le cas échéant, la copie du certificat de salaire;
- travaillant à l'étranger: la copie du bulletin de salaire du mois de décembre (ou dernier mois de travail) avec le cumul de tous les salaires bruts de l'année ou les copies de l'ensemble des bulletins de salaires mensuels.

Pour les conjoints bénéficiant de revenus acquis en compensation (revenus bruts):

- la copie des décomptes provenant de l'assurance-chômage, l'assurance-maternité, les indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurance-accidents, etc.

Pour les conjoints indépendants (revenus nets):

- la copie du bilan et du compte de pertes et profits / la copie de la déclaration de résultat.

Format des justificatifs

Afin que les contribuables puissent transmettre plus aisément les informations relatives aux revenus du conjoint travaillant à l'étranger, l'AFC met à disposition des attestations destinées aux employeurs (pour les salariés) ainsi qu'aux comptables (pour les indépendants). Ces attestations permettent de remplacer l'envoi de bulletins de salaires mensuels, bilan comptable, etc.

Liste des pièces justificatives et attestations relatives aux revenus du conjoint disponible sur www.ge.ch/c/imp-justco

8.2 Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

La révision de la loi sur l'impôt à la source introduit la taxation ordinaire ultérieure (TOU), obligatoire ou sur demande, pour l'ensemble des contribuables imposés à la source résidents et, sous certaines conditions, pour les non-résidents.

Le mécanisme est le suivant: durant l'année, le contribuable est assujetti à l'impôt à la source, ce qui signifie que son employeur prélève l'impôt à la source sur ses salaires. L'année suivante, ce même contribuable devra remplir une déclaration d'impôt et faire ainsi ultérieurement l'objet d'une taxation ordinaire (d'où le nom de taxation ordinaire ultérieure). L'ensemble des revenus du contribuable, et de son éventuel conjoint, y seront déclarés. L'impôt à la source qui a été prélevé par l'employeur sur ses salaires, sera déduit de l'impôt finalement dû par le contribuable basé sur sa déclaration d'impôt.

En introduisant la TOU, le législateur a souhaité mettre tous les contribuables sur un pied d'égalité en leur offrant la possibilité d'obtenir les déductions qui ne sont pas comprises dans les barèmes d'imposition (comme par exemple les rachats de 2e pilier, les cotisations de 3e pilier A, les pensions alimentaires versées en faveur d'enfants mineurs, les frais de garde d'enfant, les frais de formation, etc.).

Le contribuable ne peut pas simultanément déposer une DRIS et demander une TOU. Les deux procédures sont en effet alternatives.
À noter cependant que les corrections possibles via une demande de rectification de l'impôt à la source (comme, par exemple, une erreur d'assiette ou la prise en charge d'enfants de moins de 25 ans) peuvent tout à fait être obtenues dans le cadre d'une TOU.

Sont détaillées ci-après les trois catégories de TOU qui peuvent être obligatoires, d'office ou sur demande selon les situations.

8.2.1 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire (concerne les résidents)

Le contribuable, résidant à Genève et imposé à la source, est soumis à la TOU obligatoire si au moins une des conditions suivantes est remplie:

- ses revenus bruts soumis à l'impôt à la source sont supérieurs ou égaux à 120'000 francs annuel;

Pour un couple marié, un des conjoints doit au moins réaliser un revenu annuel supérieur ou égal à 120'000 francs. En cas d'un assujettissement inférieur à 12 mois, le seuil se calcule en annualisant les revenus périodiques (salaire) à l'exclusion des revenus non périodiques (bonus, gratification, primes, etc.).

- il perçoit des revenus annuels bruts dont le total est supérieur ou égal à 3'000 francs qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source (pensions alimentaires reçues, revenus de la fortune, allocations de logement, revenus fonciers ou valeur locative d'un bien immobilier, etc.);

Pour des raisons pratiques, les contribuables dont les revenus annuels non soumis à l'impôt à la source ne sont pas supérieurs ou égaux à 3'000 francs ne seront pas obligatoirement soumis à la TOU. Ils devront tout de même déclarer les revenus concernés via le formulaire DRIS/TOU.

- il dispose d'une fortune imposable;
- il a fait l'objet d'une TOU (obligatoire ou sur demande) l'année fiscale précédente.

L'annonce doit être effectuée au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition. Elle peut être effectuée en ligne (e-démarches) ou via le formulaire DRIS/TOU.

Même après une première taxation ordinaire ultérieure, un impôt à la source continue d'être prélevé sur les salaires du contribuable par l'employeur tant que subsisteront les conditions d'assujettissement à l'impôt à la source (voir point 1. ci-dessus). Le contribuable doit, en outre, remplir et retourner chaque année une déclaration d'impôt qui lui sera adressée automatiquement par l'AFC sans qu'il ne soit nécessaire pour lui de remplir à nouveau le formulaire DRIS/TOU.

En cas de divorce ou de séparation (judiciairement ou de fait), les époux restent soumis séparément à la TOU jusqu'à la fin de leur assujettissement respectif à l'impôt à la source.

Quand un contribuable acquitte-t-il un impôt sur la fortune?

Un contribuable acquitte un impôt sur la fortune si sa fortune totale excède, au 31 décembre 2024, le montant des déductions sociales suivant:

- 86'833 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé (judiciairement ou de fait) ou divorcé;
- 173'666 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés (judiciairement ou de fait) ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille;
- en tenant compte de 43'417 francs (déduction faite de la fortune de l'enfant à charge) pour chaque charge de famille supplémentaire.

8.2.2 Taxation ordinaire ultérieure d'office (concerne les non-résidents)

L'AFC peut effectuer d'office une taxation ordinaire ultérieure dans les situations dans lesquelles un contribuable fait concomitamment l'objet de deux taxations, l'une à l'impôt à la source, et l'autre au régime ordinaire.

Il s'agit notamment du contribuable non-résident qui perçoit des revenus d'une activité dépendante soumis à l'impôt à la source et exerce également une activité indépendante en Suisse, nécessitant le dépôt d'une déclaration d'impôt.

Est également visé le contribuable non-résident, imposé à la source sur son revenu d'activité et propriétaire d'un bien immobilier à Genève.

Enfin, on peut également citer le contribuable percevant des revenus imposés à taux fixe (indemnités et autres rémunérations d'administrateur, rentes, intérêts hypothécaires, participations de collaborateur - voir points 6.1, 6.4 et 6.6 ci-dessus), ayant un conjoint indépendant ou propriétaire d'un bien immobilier à Genève. En cas de TOU d'office, les revenus imposés à taux fixe ne feront pas partie de l'assiette imposable mais seront pris en compte pour la détermination du taux.

Utiliser, dans ces situations, la TOU d'office permet d'assurer que ces contribuables soient imposés selon un seul et même système d'imposition sur l'ensemble de leurs revenus, que leur taux d'imposition soit correctement établi et que le principe de capacité contributive soit respecté.

En pratique, les contribuables concernés recevront automatiquement le formulaire de déclaration d'impôt à remplir et retourner.

Dans ces cas de TOU d'office, l'AFC vérifie chaque année si les raisons qui la justifient sont remplies. La TOU n'est donc pas automatique pour les années suivantes.

8.2.3 Taxation ordinaire ultérieure sur demande (concerne les résidents et non-résidents)

8.2.3.1 Pour les contribuables résidant à Genève

Les contribuables résidant à Genève qui ne rempliraient pas les conditions d'une TOU obligatoire ont, tout de même, la possibilité de demander une TOU.

La demande doit être adressée au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.

La demande peut être effectuée en ligne (e-démarches) ou via le formulaire DRIS/TOU.

Une demande en ligne par e-démarches permet d'obtenir instantanément une preuve de dépôt et bénéficie d'un traitement prioritaire.

Si le contribuable dépose une demande de TOU hors délai et/ou par un autre biais que le formulaire DRIS/TOU ou les canaux informatiques officiels, sa demande ne sera pas acceptée.

Une fois déposée, il n'est plus possible de retirer la demande, même si la taxation est finalement défavorable.

Le régime de la TOU reste en outre applicable les années suivantes jusqu'à la fin de l'assujettissement du contribuable à l'impôt à la source.

Le contribuable recevra ainsi chaque année une déclaration d'impôt de l'AFC qu'il devra remplir et retourner sans qu'il ne lui soit nécessaire de déposer une nouvelle demande au moyen du formulaire DRIS/TOU.

Comme pour la TOU obligatoire, en cas de divorce ou de séparation (judiciairement ou de fait), le régime de la TOU reste applicable aux deux époux jusqu'à la fin de leur assujettissement respectif à l'impôt à la source.

Les personnes qui quittent la Suisse en cours d'année et souhaitent bénéficier d'une TOU doivent la demander au moment du dépôt du formulaire d'annonce de leur départ auprès de l'AFC (voir point 8.5 ci-dessous).

8.2.3.2 Pour les contribuables résidant à l'étranger

Principes

Un contribuable non-résident imposé à la source peut demander la TOU si au moins 90% de ses revenus bruts mondiaux de l'année fiscale concernée, y compris les revenus de son éventuel conjoint, sont imposables en Suisse (statut de quasi-résident).

Formulaire pour déterminer le statut de quasi-résident disponible sur www.ge.ch/c/imp-lsfoqr.

La demande doit être adressée au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition. Elle peut être effectuée en ligne (e-démarches) ou par le biais du formulaire papier officiel DRIS/TOU.

Une demande en ligne par e-démarches permet d'obtenir instantanément une preuve de dépôt et bénéficie d'un traitement prioritaire.

Si le contribuable dépose une demande de TOU hors délai et/ou par un autre biais que le formulaire DRIS/TOU ou les canaux informatiques officiels, sa demande ne sera pas acceptée.

Une fois déposée, il n'est plus possible de retirer la demande, même si la taxation est finalement défavorable.

Cette demande doit être déposée chaque année et ne sera possible que si les conditions précitées sont remplies.

Le contribuable a l'obligation légale d'indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut, ou si l'adresse perd sa validité pendant la procédure de taxation ordinaire, l'AFC impartit au contribuable un délai pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si, à l'échéance du délai, aucune nouvelle adresse n'a été transmise, le montant du prélèvement de l'impôt à la source devient définitif.

Grâce à la e-Correspondance, vous pouvez désormais recevoir vos courriers par voie électronique uniquement, sans passer par votre employeur ou une élection de domicile en Suisse. Vous pouvez souscrire à la e-Correspondance depuis votre compte e-démarches: www.ge.ch/c/e-correspondance.

Situations spécifiques

Il existe deux situations spécifiques dans lesquelles un non-résident peut également demander une TOU, sans avoir à remplir la condition du minimum de 90% de ses revenus bruts mondiaux imposables en Suisse:

- il se trouve dans une situation comparable à celle d'un contribuable résidant en Suisse et parvient à démontrer que, du fait du faible montant de ses revenus globaux et donc d'une assiette imposable insuffisante, son pays de domicile n'est pas en mesure de prendre en compte sa capacité contributive ce qui le place dans l'impossibilité de faire valoir certaines déductions, ou
- il souhaite déduire des cotisations de prévoyance étrangère que la Suisse doit accepter en vertu d'une CDI.

Ces situations doivent être soumises à la Direction des affaires fiscales (Case postale 3937, 1211 Genève 3), au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition. Le courrier devra démontrer, justificatifs à l'appui, que le contribuable se trouve dans l'une des deux situations visées ci-dessus.

Cas des parents assumant à parts égales la prise en charge et l'entretien de leurs enfants (splitting partiel)

Les parents non-résidents satisfaisant aux critères du splitting partiel ont la possibilité de demander une TOU même s'ils ne remplissent pas la condition du minimum de 90% de leurs revenus bruts mondiaux imposables en Suisse (voir point 5.5.2 ci-dessus).

Cas des contribuables percevant des revenus uniquement imposés à taux fixe (indemnités et autres rémunérations d'administrateur, rentes, intérêts hypothécaires, participations de collaborateur).

Les contribuables percevant des revenus imposés à taux fixe n'ont pas la possibilité de demander une TOU (voir points 6.1, 6.4 et 6.6 ci-dessus).

8.2.3.3 Pour les contribuables qui deviennent résidents (ou non-résidents) en cours d'année

En cas d'arrivée en Suisse en cours d'année, le contribuable qui souhaite demander une TOU pour la 1ère partie de l'année (période pendant laquelle il était déjà assujetti à l'impôt à la source et non-résident) doit déposer sa demande au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.

De même, le contribuable qui quitte la Suisse en cours d'année et qui souhaite demander une TOU pour la 2e partie de l'année doit respecter le délai du 31 mars.

8.2.4 Déroulé de la procédure après le dépôt d'une demande de TOU

L'enregistrement de la demande prend entre deux à quatre semaines. L'AFC adresse ensuite un courrier qui fait office d'accusé de réception, contenant une lettre explicative et une déclaration d'impôt à remplir.

Dans les 2 mois qui suivent la réception du courrier, le contribuable doit remplir et transmettre sa déclaration d'impôt à l'AFC en joignant les justificatifs nécessaires. Une aide pratique pour remplir la déclaration d'impôt est disponible sur le site internet de l'AFC.

Les déductions à faire valoir figurent dans le Guide fiscal pour les particuliers disponible sur getax.ch

Si le contribuable réside à l'étranger et s'il n'a pas souscrit à la e-Correspondance (www.ge.ch/c/e-correspondance), il doit également remplir et joindre le formulaire d'élection de domicile des personnes physiques .

Une fois que l'AFC a traité la déclaration d'impôt, le contribuable reçoit un courrier qui contient:

- un bordereau pour l'impôt communal et cantonal (ICC);
- un bordereau pour l'impôt fédéral direct (IFD);
- un relevé de compte indiquant le solde de ses impôts après déduction des prélèvements à la source effectués par l'employeur pendant l'année.

8.3 Obligation d'informer l'employeur de tout changement de situation personnelle

Les contribuables soumis à l'impôt à la source ont l'obligation d'informer leur(s) employeur(s) de tout changement de situation personnelle (mariage, séparation, divorce, naissance, prise ou cessation d'activité du conjoint, gain annuel d'un enfant de moins de 25 ans venant à excéder 16'197 francs bruts, etc.) survenant au cours de l'année fiscale afin que la nouvelle situation soit prise en compte dans l'application du barème dès le mois suivant celui où l'évènement s'est produit.

Ils doivent informer leur(s) employeur(s) dans les 14 jours suivant le changement au moyen du formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt source".

Formulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-decpre

8.4 Remboursement de l'impôt anticipé

Pour les contribuables imposés à la source et résidents à Genève, le remboursement de l'impôt anticipé ayant été prélevé sur des revenus mobiliers (gains de loterie ou revenus de titres par exemple) ne peut être obtenu que dans le cadre de la TOU.

Pour ce faire, les contribuables concernés doivent s'annoncer auprès du service de l'impôt à la source au moyen du formulaire DRIS/TOU (voir point 8.2.1 ci-dessus). Lors du dépôt de leur déclaration d'impôt, doivent être joints les attestations originales de gains de loterie (PMU, Sport Toto, etc.) réalisés en Suisse ainsi que les relevés de portefeuilles de titres.

Les contribuables ni domiciliés ni en séjour dans le canton, y compris les quasi-résidents, ne peuvent en principe pas bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé ayant été prélevé sur le rendement de leurs avoirs déposés en Suisse. Certaines CDI pouvant toutefois leur permettre d'obtenir un tel remboursement, la demande doit alors être adressée, non pas à l'Administration fiscale cantonale, mais à l'Administration fédérale des contributions au moyen d'un formulaire, qui varie en fonction du pays de résidence du requérant.

Formule 83 disponible sur www.estv.admin.ch

8.5 Obligations en cas de fin d'activité ou de départ définitif de Genève

Lorsqu'un contribuable quitte Genève pour s'établir hors du canton ou lorsqu'un non-résident cesse définitivement toute activité à Genève, il doit se présenter au service de l'impôt à la source dans les quinze jours avant son départ ou sa fin d'activité, afin de faire vérifier son imposition et légaliser son départ fiscal.

Il doit se munir des pièces suivantes:

- le formulaire de départ complété;

Formulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-fodep

- les attestations-quittances (année précédente et année en cours);
- le permis de séjour, de travail ou la carte d'identité;
- tous les justificatifs pour les déductions sollicitées;
- tous les justificatifs de revenus complémentaires.

S'il s'agit d'un couple dont les deux conjoints exercent une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou réalisent un revenu acquis en compensation (tant en Suisse qu'à l'étranger), les pièces concernant les deux conjoints doivent être fournies.

Les personnes qui quittent la Suisse en cours d'année et souhaitent bénéficier d'une TOU, doivent la demander au moment du dépôt du formulaire d'annonce de leur départ auprès de l'AFC (voir point 8.2.3 ci-dessus).

8.6 Obligation de répondre aux demandes de renseignements de l'autorité fiscale

L'AFC, conformément aux dispositions légales, peut exiger des contribuables tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires à la perception de l'impôt.

8.7 Retenues d'impôt insuffisantes

Le contribuable peut être contraint par l'AFC de verser ultérieurement l'impôt dû lorsqu'il n'a pas été prélevé ou l'a été de façon insuffisante.

8.8 Taxe personnelle

Le contribuable majeur domicilié dans le canton de Genève est soumis, dès le premier jour de résidence, au paiement d'une taxe dite "personnelle". Le montant de cette taxe est de 25 francs et elle est perçue annuellement. Une seule taxe est perçue par couple marié vivant en ménage commun. La perception se fait par le biais d'un bordereau de taxe personnelle, payable dans les 30 jours suivant sa réception.

Plus d'informations concernant la taxe personnelle disponibles sur www.ge.ch/taxe-personnelle

8.9 Soustraction de l'impôt à la source

Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, qu'une taxation entrée en force soit incomplète ou qui obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.

En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

9. Compétence territoriale

9.1 Généralités

La révision de l'imposition à la source introduit de nouvelles règles pour déterminer la compétence des cantons en matière de perception de l'impôt à la source, de rectification d'impôt à la source ou encore de taxation ordinaire ultérieure.

À ce titre, la Conférence suisse des impôts a publié la Circulaire n°35 "Procédure dans le cas de personnes imposées à la source impliquant plusieurs cantons" qui détaille la pratique et les procédures à adopter quant à la compétence territoriale.

Les paragraphes suivants résument les principes applicables. Pour des explications plus détaillées, consultez la circulaire précitée.

Circulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-cir35

9.2 Compétence dans le cadre de la perception de l'imposition à la source

9.2.1 Canton ayant droit à l'impôt à la source

Le DPI est chargé de s'inscrire auprès de l'autorité fiscale du canton compétent pour percevoir l'impôt. Il doit lui verser le montant d'impôt prélevé à la source et lui adresser le décompte mensuel. Voici les règles applicables pour déterminer le canton compétent.

9.2.1.1 Pour les résidents

Le canton compétent est celui de domicile ou de séjour du travailleur.

Si le travailleur déplace son domicile ou son lieu de séjour dans un autre canton, le DPI doit alors adresser son décompte à la nouvelle autorité fiscale compétente ayant le droit à l'impôt à partir du mois qui suit le déménagement.

9.2.1.2 Pour les non-résidents

Le canton compétent est celui dont relève le DPI, c'est-à-dire celui:

- de domicile ou de son lieu séjour au regard du droit fiscal si le DPI est une personne physique (si le DPI est une raison individuelle, une société en nom collectif ou une société en commandite, le canton compétent sera celui où les affaires sont gérées);
- de son siège, de son lieu d'administration ou du lieu d'un établissement stable si le DPI est une personne morale.

Exemple

Une entreprise a son siège dans le canton de Berne et dispose d'une succursale dans le canton de Genève. Un salarié non-résident est basé dans cette succursale et y travaille exclusivement. Son salaire est versé directement par le siège.

Le canton compétent pour prélever l'impôt à la source est, dès lors, le canton de Genève, c'est-à-dire le canton du lieu de l'établissement stable.

Si le travailleur déplace son domicile ou son lieu de séjour en Suisse et reste soumis à l'impôt à la source, le DPI doit adresser le décompte au nouveau canton compétent ayant le droit à l'impôt à partir du mois qui suit son déménagement.

S'agissant des artistes, sportifs et conférenciers, le canton compétent est toujours celui du lieu où l'activité est exercée.

S'agissant des semainiers, le canton compétent est celui du lieu de séjour à la semaine.

9.2.1.3 Tableau de synthèse

Employé	Domicile de l'employé	Domicile de l'employeur[1]	Compétence
Employé résident	Genève	Genève / Autre canton	Genève
	Autre canton	Genève	Autre canton
Employé non-résident	À l'étranger	Genève	Genève
		Autre canton	Autre canton
Artiste, sportif, conférencier	À l'étranger	Indifférent	Canton où l'activité est déployée
Semainier	Indifférent	Indifférent	Canton du séjour à la semaine

[1] Lieu du domicile ou du séjour au regard du droit fiscal si le DPI est une personne physique ou lieu du siège, de l'administration ou de l'établissement stable (succursale) si le DPI est une personne morale.

9.2.2 Compétence territoriale en matière de rectification d'impôt à la source

Pour plus d'informations concernant la rectification de l'impôt à la source et ses conditions, voir point 8.1 ci-dessus.

En principe, pour les résidents et les non-résidents, le canton compétent pour recevoir et traiter une demande de rectification de l'imposition à la source est celui ayant droit à l'impôt à la source (voir point 9.2.1 ci-dessus).

Dans le cas d'une modification du canton ayant droit à l'impôt à la source en cours d'année, chacun des cantons concernés est compétent pour procéder à la rectification pour la période de l'année durant laquelle il avait droit à l'impôt.

Exemple

Si un contribuable résident genevois imposé à la source déménage le 15 mai dans le canton de Vaud, le canton de Genève sera compétent pour procéder à une rectification pour la période du 1er janvier au 31 mai, tandis que le canton de Vaud sera compétent pour celle du 1er juin au 31 décembre.

9.2.3 Compétence territoriale en matière de taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Pour plus d'informations concernant la TOU et ses conditions, voir point 8.2 ci-dessus.

Le canton compétent pour procéder à une TOU diffère selon que le contribuable réside en Suisse ou à l'étranger.

9.2.3.1 Pour les résidents

Le canton compétent est celui dans lequel le contribuable était fiscalement domicilié ou en séjour à la fin de la période fiscale ou de son assujettissement à l'impôt.

9.2.3.2 Pour les non-résidents

Le canton compétent est celui dont relève le DPI à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt du contribuable, c'est-à-dire celui:

- de domicile ou de son lieu séjour au regard du droit fiscal si le DPI est une personne physique (si le DPI est une raison individuelle, une société en nom collectif ou une société en commandite, le canton compétent sera celui où les affaires sont gérées);
- de son siège, de son lieu d'administration ou du lieu d'un établissement stable si le DPI est une personne morale.

En cas de changement de compétence entre cantons en cours d'année (déménagement, changement d'employeur), le seul canton compétent pour procéder à une TOU est celui compétent au 31 décembre de l'année concernée (principe du jour déterminant).

9.3 Compétence en cas de changement de régime d'imposition

9.3.1 Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire

Il existe plusieurs situations entrainant une fin d'imposition à la source et le passage à une imposition selon le régime ordinaire (déclaration d'impôt) pour un contribuable résidant en Suisse.

Il s'agit des changements suivants:

- l'obtention d'un permis C (autorisation d'établissement) ou de la nationalité suisse;
- le mariage avec une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C (autorisation d'établissement);
- l'obtention d'un permis C (autorisation d'établissement) ou de la nationalité suisse de l'époux/épouse;
- la perception d'une rente d'invalidité entière selon l'art. 28 al. 2 LAI.
- la fin de toute activité salariée.

Le contribuable cesse d'être imposé à la source à compter du 1er jour du mois suivant son changement de situation. La taxation ordinaire porte sur toute la période fiscale au cours de laquelle la personne est passée de l'imposition à la source à la taxation ordinaire. La compétence pour la période fiscale en question appartient alors au canton dans lequel le contribuable est domicilié à la fin de cette période (en principe au 31 décembre).

Le canton qui a déjà reçu une partie des impôts retenus à la source la reverse au canton chargé de la taxation ordinaire, lequel l'impute sans intérêts aux impôts déterminés dans le cadre de la taxation ordinaire.

9.3.2 Passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source

Il existe plusieurs situations entraînant une fin d'imposition selon le régime ordinaire (déclaration d'impôt) et le passage à une imposition à la source pour un contribuable résidant en Suisse.

Outre le cas du contribuable qui perdrait sa nationalité suisse ou son permis C, il s'agit, pour les contribuables étrangers non titulaires du permis C (autorisation d'établissement), des changements suivants:

- le contribuable se sépare (judiciairement ou de fait) ou divorce de son conjoint qui avait la nationalité suisse ou était au bénéfice d'un permis C (autorisation d'établissement);
- le conjoint, qui avait la nationalité suisse ou était au bénéfice d'un permis C (autorisation d'établissement), décède;
- le contribuable ne perçoit plus de rente d'invalidité entière et reprend une activité lucrative dépendante sans être au bénéfice d'un permis C (autorisation d'établissement) ou avoir la nationalité suisse.

Le contribuable cesse d'être imposé selon le régime ordinaire (déclaration d'impôt) et son imposition à la source débute le premier jour du mois suivant celui du changement de situation. Les éventuels acomptes versés avant le passage à l'imposition à la source ainsi que les montants prélevés à la source sont crédités sur le montant de l'impôt final.

10. Quelques conseils…

S'inscrire aux e-démarches pour vous faciliter les relations avec l'AFC sur www.ge.ch/inscription-aux-e-demarches

10.1 Aux débiteurs de prestations imposables (DPI)

- Indiquez votre numéro de DPI chaque fois que vous correspondez avec l'AFC.
- En cas de doute quant au barème à appliquer, n'hésitez pas à interroger le service de l'impôt à la source.
- Vous ne devez en aucun cas appliquer les barèmes A1 à A5 sans l'accord du service de l'impôt à la source (décision rendue par écrit). L'application de ces barèmes nécessite une analyse de la situation du contribuable par l'AFC.
- N'oubliez pas que les personnes de nationalité suisse et les binationaux qui habitent en France et travaillent à Genève (sans qu'elles n'aient besoin de permis de travail) sont imposables à la source.
- Lors du versement de toute prestation imposable, vous devez vous assurer du lieu de la résidence du salarié.
- N'oubliez pas que vous êtes tenu de prélever un impôt à la source sur toute prestation versée à l'un de vos collaborateurs ayant quitté la Suisse, si celle-ci est en lien avec une activité qu'il a déployée pour vous avant son départ (par exemple, bonus, participations de collaborateur).
- Pour procéder à vos paiements, privilégiez l'utilisation des QR-factures qui vous sont remises par l'AFC. Tout autre mode de paiement doit être traité manuellement et augmente le risque de retard et d'erreur.
- En cas de paiement par e-banking, veuillez vérifier le numéro de référence, celui-ci change chaque année.
- Si vous sollicitez un remboursement, indiquez le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou postal, ainsi que le numéro IBAN complet.
- La transmission de la liste récapitulative par Swissdec ELM-QST est recommandée.

10.2 Aux contribuables

- Indiquez votre numéro de contribuable, ou votre numéro R, chaque fois que vous correspondez avec l'AFC. Si vous ne les connaissez pas, indiquez votre n°AVS13.
- Informez l'employeur, dans les 14 jours, de tout changement pouvant conduire à une modification du barème d'imposition, à l'aide du formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source".

Formulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-decpre

- Le formulaire DRIS/TOU est à remplir et à retourner uniquement par les contribuables désirant obtenir une rectification de l'imposition effectuée par l'employeur (correction barème, charge enfant, etc.), ou demander une TOU pour faire valoir des déductions spécifiques (cotisations au 3e pilier A, rachat d'années du 2e pilier, pensions alimentaire versées en faveur d'enfants mineurs, frais de garde, frais effectifs, etc.), ou annoncer une TOU obligatoire. Les contribuables inscrits aux e-démarches peuvent effectuer ces démarches directement en ligne sans aucun retour papier.

Formulaire e-démarches disponible sur www.ge.ch/c/imp-rectif

- Respectez impérativement les délais légaux pour faire vos demandes et annexez tous les justificatifs nécessaires (attestation-quittance, pièces officielles, etc.). Si, à l'approche de l'échéance du délai (au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement), des justificatifs devaient manquer, vous devez néanmoins soumettre votre demande en précisant que vous adresserez dans les meilleurs délais les pièces justificatives manquantes.
- Si vous sollicitez un remboursement, indiquez le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou postal, ainsi que le numéro IBAN complet. Pour les comptes à l'étranger, fournir un code BIC (SWIFT) complet.
- Si vous avez élu domicile auprès de votre employeur pour la réception de votre correspondance fiscale (notamment pour les non-résidents qui demandent l'application d'une TOU), sachez que cette élection de domicile reste valable tant que sa révocation n'a pas été portée à la connaissance de l'AFC.
- Formulaire disponible sur www.ge.ch/c/imp-foeldo. Ainsi, en cas de changement d'employeur, pensez à résilier l'élection de domicile précédemment enregistrée, par écrit et sous pli recommandé.
- Souscrivez à la e-Correspondance depuis votre espace e-démarches fiscales (www.ge.ch/c/e-correspondance). Vous recevrez tous les courriers listés sur www.ge.ch/c/e-correspondance-liste par voie électronique uniquement, directement dans votre espace e-démarches.

11. Informations pratiques

Administration fiscale cantonale

Site internet	www.ge.ch/c/impots
Adresse	Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source Rue du Stand 26 1204 Genève Guichets ouverts de 9h à 16h sans interruption. Modification possible durant les mois de juillet et août; consulter le site internet.
Correspondance	Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source Case postale 3937 1211 Genève 3

Renseignements aux DPI (employeurs, assureurs, organisateurs de spectacles)

Téléphone	022 327 74 20

Renseignements relatifs aux prestations d'institutions de prévoyance

Téléphone	
Pour les personnes domiciliées à l'étranger	022 327 57 02
Pour les personnes domiciliées à Genève	022 327 57 87

Renseignements aux employés

Téléphone	022 327 74 10
Autres renseignements (centrale AFC)	022 327 70 00

Pour effectuer des paiements en faveur de l'AFC

Coordonnées bancaires	Banque Cantonale de Genève IBAN: CH82 0078 8000 C330 11 58 2 BIC/SWIFT: BCGECHGGXXX Titulaire: Administration fiscale cantonale Secteur CPT Impôts État de Genève Case postale 3937 1211 Genève 3 Préciser dans la communication au bénéficiaire: Nom / n° de contribuable ou n R / Impôt et année concernés Raison sociale n° DPI ou n° R / Impôt et année concernée

11.1 Liens

Description	Lien internet
Aide au remplissage du formulaire DRIS/TOU	www.ge.ch/c/imp-lsarect
Aperçu des conventions contre les doubles impositions (CDI) en matière d'imposition à la source des prestations de prévoyance	www.ge.ch/c/imp-cdipre
Arrêté sur les allocations familiales et de naissance	www.ge.ch/c/imp-araloc
Barèmes impôt source	www.ge.ch/c/imp-barper
Barème sur les prestations de prévoyance en capital - Part ICC	www.ge.ch/c/imp-lspicc
Barème sur les prestations de prévoyance en capital - Part IFD	www.ge.ch/c/imp-lspifd
Circulaire n°35 du 26 août 2020 sur la procédure dans le cas de personnes imposées à la source impliquant plusieurs cantons	www.ge.ch/c/imp-cir35
Circulaire n°45 du 12 juin 2019 sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs	www.ge.ch/c/imp-cir45
Conventions modèle OCDE	www.oecd.org
Déclaration de prélèvement de l'impôt à la source avec barème C de perception ajusté	www.ge.ch/c/imp-justco
Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source	www.ge.ch/c/imp-decpre
Demande de rectification de l'impôt à la source ou demande/annonce de taxation ordinaire ultérieure, TOU	www.ge.ch/c/imp-rectif
Directives concernant l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées à des personnes domiciliées à l'étranger	www.ge.ch/c/imp-lsprev
Directives concernant l'imposition à la source	www.ge.ch/c/imp-lsdir
Élection de domicile pour les particuliers (personnes physiques)	www.ge.ch/c/imp-foeldo
Formulaire d'annonce d'engagement et de la fin d'activité d'un(e) employé(e) imposé(e) à la source	www.ge.ch/c/imp-forano
Formulaire de demande de remboursement de l'impôt anticipé suisse pour les personnes domiciliées à l'étranger	www.estv.admin.ch
Formulaire de demande de remboursement pour les prestations en capital	www.ge.ch/c/imp-foremb
Formulaire de départ (particuliers)	www.ge.ch/c/imp-fodep
Formulaire DRIS/TOU	www.ge.ch/c/imp-rectif
Formulaire de radiation du rôle des employeurs (DPI)	www.ge.ch/c/imp-forad
Formulaire pour déterminer le statut de quasi-résident	www.ge.ch/c/imp-lsfoqr
Formulaires pour les DPI	www.ge.ch/c/imp-fodpi
Frais de représentation des employés Information N°6/2005	www.ge.ch/c/imp-info605
Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes	www.estv.admin.ch
Guide concernant les artistes, sportifs et conférenciers (A/S/C) non domiciliés en Suisse	www.ge.ch/c/imp-lsasc
Inscription aux e-démarches	e-demarches.ge.ch
Inscription pour employeur (DPI)	www.ge.ch/c/imp-fondpi
Justificatifs à produire pour le conjoint ayant des revenus à l'étranger	www.ge.ch/c/imp-justco
Lettre-circulaire incluant les conventions contre les doubles impositions pour l'impôt à la source	www.estv.admin.ch
Liste des courriers déposés dans l'espace e-démarches avec l'inscription à la e-Correspondance	www.ge.ch/c/e-correspondance-liste
Notice N2/2007 sur l'estimation de la pension et du logement des salariés	www.ge.ch/c/imp-not0207
Page internet concernant la révision de l'impôt à la source 2021	www.ge.ch/c/imp-dosrev
Page internet concernant les prestations en capital	www.ge.ch/c/imp-prprev
Page internet concernant la transmission des données par le DPI	www.ge.ch/c/imp-dotrdo
Participations de collaborateur	www.ge.ch/c/imp-parcol
Tableau des déductions incluses dans le barème ICC	www.ge.ch/c/imp-lsdedu
Tableau des déductions incluses dans le barème IFD	www.ge.ch/c/imp-lsbaif
Taxation Ordinaire Ultérieure (TOU)	www.ge.ch/c/imp-tou

11.2 Impôt à la source dans les e-démarches de l'État de Genève

Employeurs et DPI

Vous pouvez:

- Saisir et soumettre les données salariales
- Déclarer vos changements de situation (changement d'adresse et déclaration de reprise ou fin d'activité)
- Accéder à votre iDossier: consulter la situation de votre compte

Employés à la source

Vous pouvez:

- Déposer votre DRIS ou votre demande de TOU entièrement en ligne sans papier
- Accéder à votre iDossier: consulter vos documents de notification, votre situation de compte et remplir éventuellement votre déclaration d'impôt
- Recevoir vos courriers par voie électronique uniquement (sans passer par votre employeur ou une élection de domicile en Suisse) grâce à la e-Correspondance
- Communiquer ou modifier vos coordonnées bancaires ou postales (IBAN) pour un remboursement d'impôt
- Payer en ligne des impôts via votre e-banking

Plus d'informations sur www.ge.ch/c/impots

Administration fiscale cantonale
Rue du Stand 26
Case postale 3937
CH 1211 Genève 3
Tél. +41 22 327 70 00

11.3 Table des abréviations et textes officiels

e-démarches	Les "démarches en ligne" de l'État de Genève
AANP	Assurance accident non professionnel
AC	Assurance-chômage
AFC	Administration fiscale cantonale
AI	Assurance-invalidité
APG	Assurance perte de gain
AQ	Attestation-quittance
AVS	Assurance vieillesse et survivants
BIC	Bank Identifier Code
CDI	Convention en vue d'éviter les doubles impositions
DPI	Le débiteur de la prestation imposable est la personne qui rétribue ou verse une prestation imposable au contribuable assujetti à l'impôt à la source. Il s'agit en général d'un employeur, assureur, organisateur de spectacle, institution de prévoyance, etc.
DRIS	Demande de rectification de l'impôt à la source
Formulaire DRIS/TOU	Formulaire de demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS) ou de demande/annonce de taxation ordinaire ultérieure (TOU)
IBAN	International Bank Account Number
ICC	Impôts cantonaux et communaux
IFD	Impôt fédéral direct
ISeL	Impôt à la source en ligne de l'État de Genève. Il s'agit d'une prestation e-démarches
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (RS 831.10)
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (RS 642.11)
LIPP	Loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (RS/GE D 3 08)
LISP	Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 16 janvier 2020 (RS/GE D 3 20)
LLE	Loi sur la laïcité de l'État du 26 avril 2018 (RS/GE A 2 75)
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (RS 211.231)
LR	Liste récapitulative / formulaire récapitulatif des attestations-quittances / décompte mensuel (Swissdec ELM-QST et ISeL)
LTN	Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (RS 822.41)
Oexpa	Ordonnance du DFF relative aux déductions, en matière d'impôt fédéral direct, de frais professionnels particuliers des expatriés (RS 642.118.3)
OIS	Ordonnance fédérale sur l'imposition à la source du 11 avril 2018 (RS 642.118.2)
RISP	Règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 30 septembre 2020 (RS/GE D3 20.01)
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
Swissdec ELM-QST	Procédure informatisée de communication des salaires pour l'imposition à la source (en allemand: Elektronisches Lohnmeldeverfahren – Quellensteuer)
TOU	Taxation ordinaire ultérieure

11.4 Index

A

Activité accessoire, 42
Activité payée à la journée, 18
Activités à temps partiel, 16
Administrateurs, 2, 38
Adressage des courriers, 48
Allocations familiales, 9
Artistes, 38
Assurance-invalidité, 66
Attestation de soumission, 49
Attestation-quittance (AQ), 47
Autre canton, 59

B

Barème A, 23, 36
Barème B, 23, 36, 37
Barème C, 24, 27, 36, 37
Barème C de perception ajusté, 27
Barème D, 27
Barème E, 27
Barème G, 27
Barème H, 24
Barème LPP, 27
Barèmes A1 à A5, 27
Bonus, 6, 8, 12, 14, 19, 20, 21, 42, 43, 53, 61

C

Canton compétent pour percevoir l'impôt, 58, 59, 60
Changement de situation de l'employé, 36, 56
Changement de situation DPI, 48
Charges de famille, 4, 21, 23, 27, 28, 39
Commission de perception, 46
Compétence territoriale, 58, 59
Concubins, 29
Conférenciers, 5, 6, 38, 39, 58, 64
Contribuables avec plus de 5 enfants à charge, 30
Contribution religieuse volontaire, 43
Cotisation au 2e pilier, 6, 8, 10, 50, 53, 61
Cotisation au 3e pilier A, 6, 8, 10, 23, 50, 53, 61
Cotisations AVS, AI, APG, AC, 6, 27, 42

D

Débiteur de prestation imposable, 3, 6, 7, 10, 16, 17, 23, 30, 31, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 58, 59, 61, 63, 64, 65, 66
Décompte de paiement, 46
Demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS), 50, 64, 66
Départ définitif de Genève, 56
Détermination du taux d'imposition, 2

E

e-Correspondance, 3, 48, 55, 62, 64, 65
e-démarches, 3, 45, 46, 47, 49, 51, 54, 55, 61, 62, 64, 65, 66
État civil, 26, 28

F

Facture sur liste récapitulative, 47
Fin d'activité, 34, 39, 56
Formulaire DRIS/TOU, 53, 66
Fortune, 4, 5, 26, 28, 50, 53
Frais de formation, 23, 50, 53
Frais de garde des enfants, 8, 23, 50, 53, 61
Frais de représentation, 64
Frais effectifs, 11, 39, 61
Frontaliers allemands, 31

G

Garde alternée, 4, 23, 25, 26, 29, 50
Gratification, 13, 14, 53

I

Impôt anticipé, 56, 64
Indemnités de départ, 8, 12, 42
Informations pratiques, 63
Intérêts hypothécaires, 40
ISeL, 39, 45, 47, 66

J

Jetons de présence, 8, 38
Justificatifs des revenus du conjoint, 27, 52

L

Liste récapitulative (LR), 47
Loi sur le travail au noir (LTN), 27, 49, 66

O

Oexpa, 11, 66
Organisations internationales, 32, 33

P

Pacte civil de solidarité français (Pacs), 4, 23, 25, 26, 29, 50
Partenariat enregistré, 4, 66
Participations de collaborateur, 65
Pensions alimentaires, 23, 25, 27, 30, 50, 53
Permis 120 jours, 6, 10
Prestations de prévoyance, 40, 41, 64
Prestations en capital, 40
Prestations en nature / Pourboires, 8, 39
Prestations non imposables, 11
Primes et cadeaux pour ancienneté, 8

Q

Quasi-résident, 54, 56, 64

R

Radiation du rôle des employeurs (DPI), 46
Rectification de l'impôt à la source, 3, 23, 50, 51, 53, 59, 64, 66
Rentes, 40
Revenus acquis en compensation, 9, 21, 26

S

Soustraction de l'impôt, 48, 57
Sportifs, 2, 5, 6, 38, 39, 58, 64
Swissdec ELM-QST, 45, 46, 47, 61, 66

T

Tantièmes, 8, 38, 39
Taxation ordinaire ultérieure (TOU), 5, 6, 8, 21, 24, 28, 29, 30, 31, 43, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66
Taxe personnelle, 57
Transports internationaux, 33, 39

V

Vacances, 8, 12
Versement de l'impôt, 39
Versement d'un 13e salaire, 13

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures
Administration fiscale cantonale